

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
25 août 1910. — Circulaire ministérielle au sujet de l'application de l'article 55 du décret du 2 mars 1910, sur la solde du personnel colonial.....	766
15 septembre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 juillet 1910, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 257,589 fr. 57 au budget de l'emprunt de 65 millions (exercice 1910).....	767
20 septembre. — Arrêté du Gouverneur général portant fixation de la part contributive des budgets locaux dans les dépenses d'administration des brigades indigènes par les corps de troupes et le service de l'Intendance.....	767
22 septembre. — Arrêté du Gouverneur général portant désignation du Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française pour recevoir et centraliser le produit d'une souscription ouverte en Afrique occidentale française pour l'érection d'un monument à la mémoire des Morts de l'Armée d'Afrique.....	768
22 septembre. — Arrêté du Gouverneur général portant désignation du Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française pour recevoir et centraliser le produit d'une souscription ouverte en Afrique occidentale française pour l'érection d'un monument « A la gloire de l'expansion coloniale sous la troisième République ».....	768
23 septembre. — Arrêté du Gouverneur général remplaçant la période d'exercice des réservistes, en 1910, par une revue d'appel des réservistes au Sénégal, en Guinée et au Haut-Sénégal et Niger (Territoire militaire du Niger non compris).....	768
26 septembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des états modificatifs du personnel enseignant détaché en Afrique occidentale française.....	769
26 septembre. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1 ^{er} au 15 octobre 1910 inclus..	769
26 septembre. — Arrêté du Gouverneur général relatif à la vente des épaves non réclamées, des colis enregistrés abandonnés et des colis périssables ou dangereux.....	769
26 septembre. — Arrêté du Gouverneur général ouvrant, dans les écritures du Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française, un compte intitulé : <i>Fonds provenant de l'emprunt de 14 millions</i>	770
27 septembre. — Circulaire du Gouverneur général relative à l'application de l'article 197 du décret du 20 novembre 1882.....	770
29 septembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'application de l'article 35, paragraphe 3, du décret du 2 mars 1910.....	771

	Pages
3 octobre. — Arrêté du Gouverneur général portant modification à l'article 4, du chapitre XXI du budget local de la Guinée, exercice 1910.....	771
3 octobre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'établissement des réquisitions de passage.....	771
5 octobre. — Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 30 mai 1910 et nommant, provisoirement, procureur de la République à Cotonou, M. Genser, juge suppléant au Tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry.....	771
5 octobre. — Arrêté du Gouverneur général fixant les suppléments de fonctions, indépendants de l'indemnité de résidence, à allouer aux fonctionnaires remplissant des fonctions judiciaires.....	772
9 octobre. — Circulaire du Gouverneur général transmissive d'un arrêté interministériel abrogeant le paragraphe 4 de l'article 5 de l'arrêté du 7 décembre 1908.....	772
10 octobre. — Arrêté du Gouverneur général nommant provisoirement procureur de la République à Conakry, M. Tallierie, administrateur-adjoint des Colonies.....	772
10 octobre. — Circulaire du Gouverneur général, suivie d'une circulaire ministérielle, au sujet de la classification des dépenses attachées au fonctionnement des hôtels du Gouvernement.....	773
14 octobre. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 31 octobre 1910.....	773
—	
29 septembre. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française à MM. les Directeurs des Écoles et sections professionnelles de Timbo, Faranah, Kouroussa et Kankan.....	774
11 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet de la réception définitive d'un moteur à pétrole « Gnome ».	774
11 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Potter (Henry), employé de commerce à Conakry, à M. Gaugler (Vincent-Louis), employé de commerce à Kollangui et à M. Samacoits (Joseph-Pierre-Eloi), employé de commerce à Boffa, le bénéfice de la dispense prévue par l'article 91 de la loi du 21 mars 1905.....	775
14 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. par lequel le tronçon Mamou-Bissikrima sera ouvert à l'exploitation définitive le 15 octobre 1910.....	775
14 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. renouvelant le mandat de M. Paillard et nommant membres titulaires de la Commission municipale MM. de Belle-roche et Barrière.....	775
14 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté du 13 novembre 1909, fixant les dates des relevés des quantités d'eau consommées.....	776
15 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant au jeune Bastié (René-Pierre-Louis), un secours annuel de 1,200 francs.....	776

	Pages
19 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission à l'effet de procéder à la visite et réception d'un canot destiné au Service local et construit sur les chantiers du Port.....	776
21 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le service des Douanes à effectuer par ses propres moyens les réparations urgentes, aux postes de Héremakono, Tagania et Coya.....	776
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant les mesures quaranténaires adoptées contre les provenances de Sierra-Léone par l'arrêté du 24 septembre 1910.....	776
23 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant obligatoires la vaccination antivariolique et la revaccination.....	777
24 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. convoquant le collège électoral de la colonie de la Guinée française pour l'élection d'un Délégué au Conseil supérieur des Colonies.....	778
24 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. concernant les mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques.....	780
25 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. relatif à la construction et à la salubrité des maisons.....	783
26 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. relatif à l'application territoriale des arrêtés prescrivant des mesures spéciales d'hygiène.....	784
Nominations et mutations.....	785

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Domaines. — Avis.....	788
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de septembre 1910....	789
Annonces.....	790

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'application de l'article 55 du décret du 2 mars 1910, sur la solde du personnel colonial.

(Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité ;
3^e Bureau.)

Paris, le 25 août 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon et les Chefs du Service colonial dans les Ports de Commerce.

Des instructions m'ont été demandées par le Chef du Service colonial de l'un des ports de la Métropole, relativement au point de départ du traitement spécial de congé de convalescence de 2,100 francs, institué par l'article 55 du décret du 2 mars 1910, sur la solde du personnel colonial.

Des divergences d'appréciation se sont, en effet, produites au sujet de l'exécution de cette disposition et certains ordonnateurs, se référant au dernier alinéa des commentaires apportés pas la circulaire interprétative du 7 mars 1910 aux prescriptions de l'article 35 dudit

décret, ont cru devoir, par analogie, adopter une règle semblable, pour l'application de l'article 55.

Afin d'éviter toute difficulté, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette interprétation n'est pas exacte, les situations visées par les deux articles étant essentiellement différentes.

Dans le premier cas, en effet (art. 35), l'application, à partir du 1^{er} juillet 1910, date d'entrée en vigueur du décret du 2 mars précédent, du régime nouveau institué par cet acte (réduction de la durée du temps de séjour consécutif exigée pour l'obtention d'un congé administratif donnant droit au renouvellement du passage gratuit pour la famille, suppression du système des zones, seuls points visés par les commentaires rappelés ci-dessus) apporte des modifications profondes à la réglementation antérieure et on ne saurait appliquer ces modifications aux congés en cours sans transformer les conditions de concession et parfois même la nature de ces autorisations d'absence.

C'est pour cette raison que, conformément au principe de non rétroactivité qui est de droit public, la circulaire du 7 mars 1910 stipule, que ces dispositions ne pourront avoir d'effet qu'à l'égard des congés accordés à partir de la mise en vigueur du décret du 2 du même mois, c'est-à-dire à ceux attribués aux fonctionnaires quittant leur poste après le 1^{er} juillet 1910.

Mais la question est tout autre en ce qui touche l'élévation de 1,800 à 2,100 francs, pendant les six premiers mois, de la solde spéciale de congé de convalescence prévus par l'article 55. Il s'agit là, en effet, d'une simple modification du tarif et il est de règle que tout nouveau tarif de solde ou d'accessoire soit exécutoire à partir du jour fixé par le règlement qui l'établit. Il y a lieu du reste de constater que l'application, à partir du 1^{er} juillet 1910, de cette mesure aux congés en cours n'entraîne pas plus de modification aux conditions d'obtention ou à la nature de ces concessions qu'une augmentation de traitement survenue pendant leur jouissance.

J'estime donc qu'il convient, en exécution même du premier paragraphe de l'article 55 du décret du 2 mars 1910, d'attribuer *de plano*, à partir du 1^{er} juillet suivant, le traitement spécial de 2,100 francs à tous les agents susceptibles de l'obtenir, qui, à cette date, se trouvaient débarqués depuis moins de six mois.

Le deuxième paragraphe du même article est, pour les mêmes raisons, applicable dans les mêmes conditions.

Quant au troisième paragraphe, il prévoit l'intervention d'une délibération du Conseil supérieur de santé et d'une décision de l'autorité compétente.

Cette intervention ne saurait évidemment se produire qu'à la suite d'une requête formulée par l'agent intéressé, ou à l'occasion d'une demande de prolongation de congé, c'est-à-dire à l'expiration de la période de congé en cours. Elle ne saurait donc avoir d'effet pour une période antérieure à la période de congé pendant laquelle ladite intervention a été sollicitée.

Je vous serais obligé de vouloir bien prescrire des mesures en vue de l'application des dispositions qui précèdent.

GEORGES TROUILLOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 juillet 1910, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 257,589 fr. 57 au budget de l'emprunt de 65 millions (exercice 1910).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 juillet 1910, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 257,589 fr. 57 au budget de l'emprunt de 65 millions (exercice 1910),

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 juillet 1910, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 257,589 fr. 57 au budget de l'emprunt de 65 millions (exercice 1910).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 septembre 1910.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 juillet 1910.

Monsieur le Président,

M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française m'a transmis, après approbation du Conseil de Gouvernement, le dossier d'une demande de crédit supplémentaire au titre du chapitre XIII du budget de l'emprunt de 65 millions (exercice 1910).

Ce crédit, qui s'élève à la somme de 257,589 fr. 57, est destiné à compléter l'allocation de 17 millions accordée par la loi du 15 juillet 1903, sur l'emprunt de 65 millions, pour la construction de la deuxième section du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Il sera pourvu à sa réalisation au moyen des disponibilités existantes sur le chapitre dont il s'agit, qui s'élèvent à la même somme de 257,589 fr. 57.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint, portant ouverture au budget de l'emprunt de 65 millions de l'Afrique occidentale française (exercice 1910) du crédit supplémentaire dont il s'agit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la loi du 5 juillet 1903, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 65 millions ;

Vu le décret du 22 février 1910, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert, au chapitre XIII de l'emprunt de 65 millions de l'Afrique occidentale française (exercice 1910), un crédit supplémentaire de 257,589 fr. 57, se répartissant ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 ^{er}	15.000 ^f »
— 2.....	175.000 »
— 3.....	67.589 57
TOTAL.....	257.557 57

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des disponibilités existantes sur le même chapitre qui s'élèvent à la même somme.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 juillet 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation de la part contributive des budgets locaux dans les dépenses d'administration des brigades indigènes par les corps de troupes et le service de l'Intendance.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, sur la solde et accessoires de solde des Troupes coloniales aux Colonies ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — La part contributive des budgets locaux dans les dépenses d'administration supplémentaires résultant pour le Service colonial du fait de l'administration des brigades indigènes est fixée comme suit pour chaque brigade :

	Par an.
Major dans un corps de troupe.....	25 ^f 20
Trésorier dans un corps de troupe.....	438 »
Officier d'habillement dans un corps de troupe	54 »
Officier comptable dans les corps où ses deux fonctions sont réunies.....	216 »

Il sera, en outre, alloué aux fonctionnaires de l'Intendance chargés de la surveillance administrative des brigades indigènes une indemnité annuelle de 306 francs à titre de frais de bureau.

Art. 2. — Le paiement de ces parts contributives sera effectué aux intéressés par les Administrations locales mensuellement et à terme échu.

Art. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1910.

Art. 4. — Le Général, commandant supérieur des Troupes, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 20 septembre 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant désignation du Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française pour recevoir et centraliser le produit d'une souscription ouverte en Afrique occidentale française pour l'érection d'un monument à la mémoire des Morts de l'Armée d'Afrique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le paragraphe 4 de la circulaire de la Comptabilité publique, du 4 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française est désigné pour recevoir et centraliser les fonds provenant d'une souscription ouverte dans les Colonies du groupe en vue d'ériger un monument à la mémoire des Morts de l'Armée d'Afrique.

Art. 2. — A cet effet, le Trésorier-Payeur sus-désigné ouvrira, dans ses écritures et parmi les correspondants administratifs, le compte suivant :

Produit de la souscription en vue de l'érection d'un monument à la mémoire des Morts de l'Armée d'Afrique.

Art. 3. — Le montant des sommes souscrites dans le ressort de ce comptable sera versé à sa caisse, appuyé d'un état nominatif spécial, revêtu pour valoir « titre de réception » de la signature du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française.

Art. 4. — Les Trésoriers-Payeurs des Colonies du groupe recevront, à titre provisoire et sur états nominatifs signés du Secrétaire général de la Colonie, le produit du montant de cette souscription réalisé dans leur Colonie.

Mensuellement, ils adresseront, à leur collègue de l'Afrique occidentale française, un mandat sur le Caissier-Payeur central du montant des sommes reçues, appuyé des états nominatifs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et notifié aux Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française et des autres Colonies du groupe.

Dakar, le 22 septembre 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant désignation du Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française pour recevoir et centraliser le produit d'une souscription ouverte en Afrique occidentale française pour l'érection d'un monument « A la gloire de l'expansion coloniale sous la troisième République ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le paragraphe 4 de la circulaire de la Comptabilité publique, du 4 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française est désigné pour recevoir et centraliser les fonds provenant d'une souscription ouverte dans les Colonies du groupe en vue d'ériger un monument « A la gloire de l'expansion coloniale sous la troisième République ».

Art. 2. — A cet effet, le Trésorier-Payeur susdésigné ouvrira, dans ses écritures et parmi les correspondants administratifs, le compte suivant :

Produit de la souscription en vue de l'érection d'un monument « A la gloire de l'expansion coloniale sous la troisième République ».

Art. 3. — Le montant des sommes souscrites dans le ressort de ce comptable sera versé à sa caisse, appuyé d'un état nominatif spécial, revêtu pour valoir « titre de perception » de la signature du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française.

Art. 4. — Les Trésoriers-Payeurs des Colonies du groupe recevront, à titre provisoire et sur états nominatifs signés du Secrétaire général de la Colonie, le produit du montant de cette souscription réalisée dans leur Colonie.

Mensuellement, ils adresseront, à leur collègue de l'Afrique occidentale française, un mandat sur le Caissier-Payeur central du montant des sommes reçues, appuyé des états nominatifs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et notifié aux Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française et des autres Colonies du groupe.

Dakar, le 22 septembre 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général remplaçant la période d'exercice des réservistes, en 1910, par une revue d'appel des réservistes au Sénégal, en Guinée et au Haut-Sénégal et Niger (Territoire militaire du Niger non compris).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 novembre 1904, portant organisation du recrutement en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — La période d'exercice des réservistes sera remplacée, en 1910, par une revue d'appel des réservistes au Sénégal, en Guinée et au Haut-Sénégal et Niger (Territoire militaire du Niger non compris).

Art. 2. — Les appels auront lieu au chef-lieu de chaque cercle ainsi qu'à Dakar, Rufisque, Saint-Louis, le 1^{er} décembre, à 8 heures du matin.

Art. 3. — Les dépenses occasionnées par la revue d'appel seront à la charge du budget colonial.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 septembre 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des états modificatifs du personnel enseignant détaché en Afrique occidentale française.

Dakar, le 26 septembre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, et du Dahomey.

Aux termes de la circulaire ministérielle, en date du 26 novembre 1903, vous devez m'adresser, à la fin de chaque trimestre, un état en triple expédition indiquant les mutations qui se sont produites pendant le trimestre écoulé dans le personnel enseignant détaché en Afrique occidentale française, en service dans votre Colonie. Seuls, doivent figurer sur cet état, les agents du Ministère de l'Instruction publique, en service détaché dans la Colonie, placés dans les conditions déterminées par les décrets des 16 juin 1899 et 3 octobre 1908.

J'ai constaté, à des reprises différentes, que ces prescriptions n'étaient pas fidèlement observées. Le plus souvent, le service chargé d'établir ces documents y fait figurer les maîtres et maîtresses appartenant au cadre local dont les traitements ne sont pas passibles de la retenue pour pension.

De plus, de nombreuses erreurs se glissent dans le calcul des retenues. Ces errements sont une cause d'erreurs et de difficultés pour l'établissement de l'état général et sont de nature à entraîner des réclamations de la part des intéressés.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de veiller à ce que l'établissement des documents dont il s'agit soit effectué conformément aux instructions ministérielles susvisées.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1^{er} au 15 octobre 1910 inclus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle, n° 411, du 18 novembre 1903 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1903, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Banque de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 octobre 1910 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de quatre cent cinquante-cinq francs cinquante centimes (455 fr. 50) (*Journal officiel* de la République française du 13 septembre 1910).

Dakar, le 26 septembre 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la vente des épaves non réclamées, des colis enregistrés abandonnés et des colis périssables ou dangereux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1905, du Gouverneur général, portant réorganisation administrative et financière du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

1^{re} Objets non enregistrés.

Article premier. — Tous les objets non enregistrés, trouvés sur les terrains de l'emprise du chemin de fer, dans les locaux des divers bâtiments et leurs dépendances, notamment dans les salles d'attente ou des bagages, dans les voitures, etc., dont on ne connaît pas l'application, constituent des épaves qui doivent être recueillies pour être ensuite, à défaut de réclamations, vendues au profit du budget local.

Art. 2. — Ces objets sont conservés pendant un mois par les chefs de gare chargés de les recueillir, puis à l'expiration de ce délai dirigés sur la gare de Conakry où est établi un dépôt d'objets trouvés.

Art. 3. — Lorsque l'épave est réclamée par une personne qui justifie de ses droits, la remise en est faite contre émargement régulier.

Art. 4. — Si, après un délai de six mois, à partir du moment où ils ont été trouvés, ces objets n'ont pas été réclamés, ils sont remis au receveur des Domaines aux fins de vente.

2^o Objets enregistrés.

Art. 5. — Les colis constituant des expéditions ou des parties d'expéditions de grande vitesse ou de petite vitesse, ou même des bagages déposés, abandonnés par leurs propriétaires, sont conservés dans les gares pendant un délai de six mois, à l'expiration duquel ils sont dirigés sur Conakry pour être vendus dans les mêmes conditions que les objets non enregistrés.

Art. 6. — Si, dans ce délai de six mois, des colis sont réclamés, leur enlèvement par qui de droit ne peut être fait qu'après le paiement préalable de tous les frais dont est grevée l'expédition ou le dépôt, y compris les frais de magasinage.

Art. 7. — Les frais de magasinage des colis enregistrés ou déposés, qui ne sont pas réclamés avant leur remise au Domaine, sont de 36 francs par tonne et pour six mois de garde et calculés par fractions indivisibles de 10 kilomètres.

Le montant de ces frais à percevoir après la vente ne peut être supérieur au prix de la vente diminué des frais privilégiés.

3° *Objets de détérioration rapide ou dangereux.*

Art. 8. — Lorsque les épaves, les colis enregistrés ou déposés, visés par les articles 1^{er} et 5 ci-dessus, sont représentés par des matières sujettes à détérioration rapide (gibier, poisson, denrées fraîches, etc.), elles sont vendues d'urgence sans avis préalable ni formalité à la diligence des chefs de gare.

La vente en est constatée par un procès-verbal signé de deux agents du Chemin de fer ou, en cas d'impossibilité, d'un seul agent et d'un témoin et de l'acquéreur. Le produit de la vente déduction faite, s'il y a lieu, des frais de transport et de magasinage, est remis, en cas de réclamations, au destinataire ou à l'expéditeur; après le délai de six mois, la remise est faite au receveur des Domaines.

Art. 9. — Lorsque les épaves, les colis enregistrés ou déposés, abandonnés par leurs propriétaires sont constitués par des matières dangereuses, telles que poudre, artifices et explosifs, les chefs de gare préviendront le chef de l'exploitation qui provoquera les mesures nécessaires pour leur dépôt en lieu sûr (poudrières de l'Administration locale), en attendant qu'elles soient vendues ou détruites si leur conservation est une cause de danger.

Art. 10. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 septembre 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général ouvrant, dans les écritures du Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française, un compte intitulé : Fonds provenant de l'emprunt de 14 millions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 18 février 1910, autorisant le Gouvernement général à contracter un emprunt de 14 millions pour le prolongement du Thiès-Kayes;

Vu le décret du 22 mai 1910, autorisant la réalisation de la première tranche de cet emprunt;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1910, autorisant l'ouverture des travaux;

Vu le décret du 20 novembre 1882 (article 138);

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera ouvert, dans les écritures du Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française, un compte intitulé : *Fonds provenant de l'emprunt de 14 millions.*

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles des Colo-

nies de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 septembre 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative à l'application de l'article 197 du décret du 20 novembre 1882.

Dakar, le 27 septembre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une circulaire ministérielle n° 6, du 24 août dernier, relative à l'application de l'article 197 du décret du 20 novembre 1882.

Cet acte rappelle la procédure à suivre pour accorder la décharge à un comptable qui aurait été victime soit d'un vol, soit d'une perte de fonds résultant d'un cas de force majeure.

Je vous serais très obligé de vouloir bien veiller à ce que les prescriptions de cette circulaire ne soient pas perdues de vue.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 24 août 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et à Monsieur l'Administrateur des îles de Saint-Pierre et Miquelon.

La Cour des Comptes vient de signaler à mon Département qu'à la suite d'un vol commis en 1907, dans la caisse d'un receveur des Postes des Colonies, la remise d'une partie de la somme détournée fut faite à cet agent en vertu d'un rapport du Secrétaire général de la Colonie approuvé par le Gouverneur en Conseil d'administration.

Ainsi que l'a fait remarquer, à juste titre, la haute Assemblée, cette mesure a été prise sur la seule initiative des autorités locales, contrairement aux dispositions formelles de l'article 197 du décret du 20 novembre 1882, où il est spécifié que « en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il (le comptable) ne peut obtenir sa décharge qu'en produisant les justifications exigées par les règlements de son service et en vertu d'une décision spéciale du Ministre des Finances, rendue sur l'avis des Ministres de la Marine et des Colonies, sauf recours au Conseil d'Etat ».

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres formels afin que les prescriptions susvisées ne soient plus perdues de vue.

GEORGES TROUILLOT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'application de l'article 35, paragraphe 3, du décret du 2 mars 1910.

Dakar, le 29 septembre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, spécifie, dans son article 35, paragraphe 3, sur les congés administratifs, que :

« Pour les agents ayant une solde d'Europe inférieure à 1,800 francs, des arrêtés des Gouverneurs généraux, peuvent, par mesure générale, accorder aux intéressés, à titre d'indemnité, une allocation complétant cette solde :

« 1° A leur traitement, si celui-ci est inférieur à 1,800 fr. nets par an ;

« 2° A 1,800 francs nets par an, dans le cas contraire. »

Dans le but de faire bénéficier de ces dispositions bienveillantes les fonctionnaires, agents et employés des divers Services administratifs civils de l'Afrique occidentale française, se trouvant dans la situation susvisée, je viens de prendre, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, un arrêté (1) leur accordant une allocation supplémentaire conforme aux prescriptions de l'article 35 du décret précité.

Vous trouverez, ci-joint, une ampliation de l'arrêté, n° 983, du 31 août 1910, consacrant cette mesure et la rendant applicable à compter du 1^{er} juillet 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification à l'article 4, du chapitre XXI du budget local de la Guinée, exercice 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 22 février 1910, portant approbation du budget local de la Guinée, pour l'exercice 1910 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 4 du chapitre XXI : *Matériel des Travaux publics*, du budget local de la Guinée, pour l'exercice 1910, est modifié comme suit :

Conakry :

Installation des brigades.....	17.000 ^f
Bâtiments des prisons.....	20.000
Fosse aseptique aux écoles.....	7.000
Achat de bouées pour le port de Conakry....	10.000
Aménagement du rez-de-chaussée de l'hôtel du Secrétariat général.....	13.000

(1) Le texte de cet arrêté a été publié au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 219, du 1^{er} octobre 1910, page 666.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Dakar, le 3 octobre 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'établissement des réquisitions de passage.

Dakar, le 3 octobre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Le Département vient de me signaler que des réquisitions établies pour le passage de fonctionnaires rentrant en France étaient incomplètes. Ces pièces ne mentionnaient pas, en effet, la qualité administrative des agents, ce qui imposait des recherches parfois longues au service chargé de la vérification des factures présentées par les Compagnies de navigation.

D'autre part, il est arrivé que certaines Colonies du Sud ont délivré des réquisitions de traversée jusqu'au Havre contrairement au principe admis que pour les fonctionnaires empruntant les lignes de la Côte occidentale française le port de débarquement est Bordeaux. Or, il ne peut être apporté d'exception à ce principe que si, en raison du lieu de résidence, le voyage des réquisitionnaires par voie maritime est moins onéreux pour l'Administration que la voie de terre. Le Département exige que, dans ce cas, mention de cette circonstance et du lieu de résidence définitive soit indiquée sur la réquisition délivrée au fonctionnaire ou sur une fiche accompagnant cette pièce.

Je vous serais très obligé de porter la présente circulaire à la connaissance des Services de votre Colonie et de prendre les mesures nécessaires pour l'application des instructions qui y sont contenues.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 30 mai 1910 et nommant, provisoirement, procureur de la République à Cotonou, M. Genser, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Attendu l'absence de la Colonie de M. Martinet, procureur de la République de Cotonou, titulaire d'un congé administratif ;

Attendu l'arrivée en Afrique occidentale française de M. Genser nommé, par décret du 3 juin 1910, juge suppléant au tribunal de 1^{re} instance de Conakry ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1910, nommant provisoirement, M. Calvet, procureur de la République à Cotonou ;

Attendu les nécessités du service ;

Sur la proposition du procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTÉ :

Article premier. — L'arrêté susvisé du 30 mai 1910 est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Genser, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est nommé, provisoirement, procureur de la République à Cotonou.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée française, et du Dahomey et le procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 octobre 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les suppléments de fonctions, indépendants de l'indemnité de résidence, à allouer aux fonctionnaires remplissant des fonctions judiciaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 90 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Les suppléments de fonctions ci-après, indépendants de l'indemnité de résidence, sont alloués aux fonctionnaires désignés à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Ces suppléments sont fixés ainsi qu'il suit :

Fonctionnaire faisant fonctions de Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Thiès, Kayes et Bamako.....	1.200'
Fonctionnaire faisant fonctions de juge de paix à compétence étendue à Ziguinchor, Tombouctou, Mopti, Niamey, Sikasso, Kankan, Boké, Koroko et Grand-Popo.....	1.000
Fonctionnaire faisant fonctions de Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Ziguinchor, Tombouctou, Mopti, Niamey, Sikasso, Kankan, Boké, Koroko et Grand-Popo.....	600
Fonctionnaire faisant fonctions de greffier près la Justice de paix à compétence étendue de Ziguinchor, Tombouctou, Mopti, Niamey, Sikasso, Kankan, Boké, Koroko et Grand-Popo.....	300

Art. 3. — Le présent arrêté, dont l'effet remontera au 1^{er} juillet 1910, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 octobre 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général transmissive d'un arrêté interministériel abrogeant le paragraphe 4 de l'article 5 de l'arrêté du 7 décembre 1908.

Dakar, le 9 octobre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, ampliation de l'arrêté interministériel, en date du 24 août 1910, n° 19, abrogeant le paragraphe 4 de l'article 5 de l'arrêté du 7 décembre 1908.

Je vous serais très obligé de vouloir bien faire insérer cet acte au *Journal officiel* de la Colonie.

W. PONTY.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 5 décembre 1908, modifiant l'organisation des Services financiers en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1908, concernant l'organisation des Services financiers en Afrique occidentale française,

ARRÊTENT :

Est abrogé le paragraphe 4 de l'article 5 de l'arrêté du 7 décembre 1908 ainsi conçu :

« A l'expédition transmise au Gouverneur général sont annexés les récépissés relatifs aux recettes effectuées en « atténuation de dépenses pour permettre, s'il y a lieu, le « rétablissement des crédits au budget général et autres « budgets susdésignés ».

Paris, le 24 août 1910.

Le Ministre des Colonies,

GEORGES TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,

GEORGES COCHERY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général nommant provisoirement, procureur de la République à Conakry, M. Tallerie, administrateur-adjoint des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ; ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Vu l'arrêté du 29 août 1910, nommant M. Rouvin, procureur de la République à Conakry, provisoirement, substitut du Procureur général ;

Attendu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Tallerie, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, est nommé, provisoirement, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Rouvin, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 10 octobre 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la classification des dépenses attachées au fonctionnement des hôtels du Gouvernement.

Dakar, le 10 octobre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ampliation d'une circulaire ministérielle, en date du 29 mars 1910, relative à la classification des dépenses de personnel et de matériel propres aux Gouverneurs ou susceptibles d'être mises à la charge des budgets locaux.

Pour me permettre de donner satisfaction entière à la demande contenue dans la circulaire précitée, je vous serais très obligé de me faire parvenir, dans le plus bref délai, sous le timbre « Direction des Finances. — Budgets locaux », une nomenclature détaillée et complète des frais de personnels et d'ameublements attachés au fonctionnement des « Hôtels du Gouvernement ». Cette nomenclature, selon le désir du Département, devra être dressée sous rubriques :

1° Frais qui doivent, normalement, rester à la charge des Gouverneurs ;

2° Ceux qui sont susceptibles d'être inscrits à la section des dépenses obligatoires des budgets locaux.

Je vous serais obligé de vouloir bien joindre à ces renseignements un rapport contenant vos vues personnelles sur la question.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

(Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité, 3^e Bureau, et Direction des Affaires politiques et administratives.)

Paris, le 29 mars 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon et les Chefs du Service colonial dans les Ports de commerce.

L'attention du Département a été appelée, à plusieurs reprises, tant par des observations formulées par la Cour des Comptes, que par des requêtes présentées directement par certaines Administrations locales, sur la question de savoir quelles sont les dépenses de matériel et frais divers concernant les Gouverneurs généraux et Gouverneurs, dont le montant doit être régulièrement imputé aux budgets locaux des Colonies ou laissés personnellement à la charge de ces hauts fonctionnaires. Il s'agit, notamment, de déterminer :

1° Si les crédits alloués par le Service local, pour la domesticité, sont uniquement destinés au paiement des salaires des concierges, huissiers, plantons, jardiniers, à l'exclusion des cochers, cuisiniers, valets de chambre, etc., les gages de ces derniers devant incomber aux Gouverneurs ;

2° Si l'achat des livrées du personnel particulier et l'entretien des voitures et harnais doit grever les finances locales.

Il y aurait intérêt, dans l'espèce, à définir nettement les droits des intéressés et ceux des budgets locaux, tant dans les Colonies où il existe un Conseil général, que dans les autres possessions, et j'ai décidé, dans ce but, de provoquer l'intervention à un règlement destiné à compléter les actes régissant déjà la matière. (Circulaire des 16 août 1847 et 17 mai 1879.)

Toutefois, il m'a paru nécessaire, avant de procéder à l'élaboration du nouveau texte, de recueillir votre avis sur la question. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser, le plus tôt possible, sous le timbre de la présente circulaire, après consultation, le cas échéant, de l'Assemblée financière locale, une nomenclature détaillée et complète des frais d'ameublement et de personnel attachés au fonctionnement des hôtels du Gouvernement ; ces frais devront être groupés sous deux rubriques :

1° Ceux qui restent normalement à la charge des Gouverneurs ;

2° Ceux qui sont susceptibles d'être inscrits à la section obligatoire des budgets locaux.

J'attacherai le plus grand prix à ce que les états de renseignements réclamés par le Département soient établis avec le plus grand soin et dans le plus bref délai, mon intention étant d'en saisir, lorsque toutes les réponses me seront parvenues, une Commission spéciale qui sera chargée de procéder, d'urgence, à l'établissement d'un règlement unique applicable à l'ensemble des Colonies.

GEORGES TROUILLOT.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 31 octobre 1910 inclus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle, n° 441, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Banque de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 31 octobre 1910 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de quatre cent cinquante sept francs (457 fr.) (*Journal officiel* de la République française du 29 septembre 1910).

Dakar, le 14 octobre 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE

DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
à MM. les Directeurs des Écoles et sections profession-
nelles de Timbo, Faranah, Kouroussa et Kankan.

Conakry, le 29 septembre 1910.

Dans les rapports qui m'ont été adressés, au cours de l'année scolaire 1909-1910, sur les sections professionnelles, j'ai pu constater que quelques instituteurs avaient perdu de vue l'arrêté du 24 novembre 1903 qui règle la situation de ces annexes de nos Ecoles régionales.

« A chaque Ecole régionale, dit l'article 8 de cet arrêté, est annexée une section d'agriculture et, chaque fois que les ressources locales permettront de le faire dans les conditions indiquées à l'article 16 du titre II, une section de travail manuel ou école élémentaire professionnelles ». « Ces écoles élémentaires professionnelles, ajoute l'article 16, ne sont pas toutefois organisées en établissements distincts dans ces centres ; elles constituent seulement une section spéciale de l'Ecole régionale qui y sera créé, dans les conditions indiquées au titre premier ».

Si l'on se reporte, d'autre part, à l'article 2 ainsi conçu : « A leur sortie (des Ecoles régionales) et après examen, les élèves reçoivent un certificat de fin d'études qui peut porter la mention « Agriculture » ou « Travail manuel », on arrive à cette conclusion que l'enseignement professionnel donné dans les sections spéciales doit être considéré comme l'une des matières susceptibles d'être enseignées à tous les enfants qui sortis des classes élémentaires des écoles régionales telles qu'elles fonctionnent actuellement peuvent profiter de cet enseignement en raison de leur développement physique et des aptitudes dont ils ont déjà fait preuve.

Le travail manuel, outre son caractère utilitaire, constitue un moyen puissant d'éducation physique et intellectuelle.

Si je m'en rapporte aux renseignements qui me sont parvenus sur la marche et l'organisation des sections professionnelles, le principe qui a présidé à leur organisation paraît, sur certains points, avoir été faussé. C'est ainsi que dans quelques centres une partie seulement des élèves avaient suivi les cours de l'Ecole régionale, d'autres, totalement illettrés « et ne sachant pas un mot de notre langue » avaient été recrutés dans les principaux villages du cercle. Dans une autre section, les élèves incorporés sous le nom d'« apprentis », reçoivent, au bout d'un certain temps, une solde mensuelle.

Il est certain que ces sections d'enseignement professionnel élémentaire ne sauraient former des ouvriers initiés à tous les secrets du métier, un tel résultat ne pouvant être obtenu que par des Ecoles spécialement organisées comme l'Ecole d'apprentissage de Conakry et l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade.

Si donc, au cours de quelques années de leur séjour dans les Ecoles régionales, la plupart des jeunes gens qui vous sont confiés sont parvenus, par l'exécution d'une série d'exercices en harmonie avec leur âge, leur force physique et leurs facultés, à fabriquer sommairement, à l'aide des outils dont vous leur aurez enseigné l'usage, les rudiments de mobilier qui leur seront nécessaires ; si vous avez réussi à leur faire comprendre la nécessité de l'effort physique et à détruire la répulsion qu'ils éprouvaient jadis pour les travaux manuels ; s'il vous a été possible, en outre, de diriger vers l'Ecole d'apprentissage ceux de vos élèves qui auront manifesté pour lesdits travaux des préférences marquées, vous pourrez estimer, à juste titre, que vous avez atteint un résultat très appréciable.

A moins de propositions motivées de votre part, voici donc comment il serait désirable que, momentanément vous organisiez la section qui vous est confiée.

Les élèves seraient répartis en trois groupes :

1^{er} groupe. — Constitué par les élèves du Cours préparatoire, 1^{re} année de l'Ecole régionale. L'enseignement manuel serait donné à ces élèves en deux séances hebdomadaires, d'une durée de 1 heure environ chacune ; toutefois, il serait utile de commencer ces séances par une leçon de dessin prévue au programme ou par une leçon technique de durée variable.

2^e groupe. — Formé avec les élèves du Cours élémentaire, 2^e année. Pour cette division, il y aurait intérêt à porter à trois le nombre des séances hebdomadaires qui seraient faites dans des conditions analogues à celles appliquées au premier groupe.

3^e groupe. — Dans ce groupe, qui constituerait l'élément principal de la section professionnelle, entreraient les enfants déjà pourvus du certificat d'études ou à défaut d'un assez grand nombre de candidats possédant ce diplôme, les élèves des Cours élémentaires 1^{re} et 2^e années qui vous paraîtraient trop âgés pour pouvoir continuer avec fruit leurs études primaires en vue de leur admission au Cours normal de Conakry ou à l'école normale de Saint-Louis.

Tout en recevant le complément d'instruction générale indispensable, les meilleurs élèves de ce groupe seraient nettement orientés vers les sections professionnelles et dirigés au bout d'un an et après concours vers l'école d'apprentissage de Conakry. Les autres seraient admis à redoubler leur année de travail manuel.

Vous voudrez bien m'adresser, avant le 15 novembre prochain :

1^o L'emploi du temps général de votre école, section professionnelle comprise ;

2^o L'état, par division, des élèves qui reçoivent l'enseignement à l'atelier, avec l'indication de l'âge et de temps de scolarité pour chacun d'eux ;

3^o La répartition mensuelle des travaux que vous vous proposez de faire exécuter dans chacun des groupes, au cours de l'année scolaire 1910-1911 et les modifications qui vous paraîtraient utile d'apporter au programme actuel.

Les moniteurs-ouvriers qui sont mis à votre disposition auront à assurer spécialement la surveillance de la section professionnelle dont la direction pédagogique et technique vous appartient. Vous devrez, en conséquence, en guider et contrôler la marche et tenir la main à ce qu'elle ne dévie pas du but pour lequel elle est créée.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire en me faisant part des observations que sa lecture vous aura suggérées.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet de la
réception définitive d'un moteur à pétrole « Gnome ».

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904, portant création de la commune de Conakry ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réception en tant que puissance, consommation et bon fonctionnement des organes du

moteur à pétrole « Gnome », faisant l'objet d'une fourniture de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, en date du 3 septembre 1910 ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Lombard, conducteur principal des Travaux publics, président ;

Bonamico, chef de dépôt au Chemin de fer de Konakry au Niger, membre ;

Mercier, agent-voyer de la ville de Conakry, membre, se réunira, sur la convocation de son président, pour procéder à tous essais permettant de vérifier le bon fonctionnement, la consommation et la puissance du moteur à pétrole « Gnome », ayant fait l'objet d'un marché entre la ville de Conakry et la Compagnie française de l'Afrique occidentale, marché passé en suite d'une adjudication en date du 7 mai 1910.

Art. 2. — Les essais seront faits en présence d'un représentant de la Compagnie française de l'Afrique occidentale ou cette Compagnie dûment appelée par écrit.

Art. 3. — En suite des essais, il sera dressé un procès-verbal relatant la marche des essais et les résultats obtenus. Ce procès-verbal sera signé de toutes les parties présentes.

Art. 4. — Le Directeur des Travaux publics, le Directeur du Chemin de fer et l'Administrateur-Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 11 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Potter (Henry), employé de commerce à Conakry, à M. Gaugler (Vincent-Louis), employé de commerce à Kollangui et à M. Samacoïts (Joseph-Pierre-Eloi), employé de commerce à Bo-fa, le bénéfice de la dispense prévue par l'article 91 de la loi du 21 mars 1905.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 91 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'engagement pris par MM. Potter (Henry), Gaugler (Vincent-Louis) et Samacoïts (Joseph-Pierre-Eloi) et certifié par trois témoins de servir pendant dix années consécutives dans les Colonies françaises,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bénéfice de la dispense prévue par l'article 91 de la loi du 21 mars 1905 est accordée à M. Potter (Henry), employé de commerce à Conakry, à M. Gaugler (Vincent-Louis), employé de commerce à Kollangui (cercle de Ditinn), et à M. Samacoïts (Joseph-Pierre-Eloi), employé de commerce à Boffa (cercle du Rio-Pongo).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. par lequel le tronçon Mamou-Bissikrima sera ouvert à l'exploitation définitive le 15 octobre 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1905, portant organisation administrative et financière du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1910, autorisant l'ouverture à l'exploitation provisoire du tronçon Mamou-Bissikrima ; cette exploitation provisoire pouvant tenir lieu d'épreuve et de réception en forme ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Chemin de fer, en date du 6 octobre 1910 ;

Vu, d'autre part, le prévision au budget de 1910 de l'ouverture à l'exploitation d'un certain nombre de kilomètres au delà de Mamou ;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tronçon Mamou-Bissikrima sera ouvert à l'exploitation définitive le 15 octobre 1910.

Art. 2. — Les tarifs applicables aux voyageurs et aux marchandises, les conditions générales d'application des tarifs adoptés par l'arrêté de M. le Gouverneur général en date du 9 mai 1906, seront mis en vigueur sur le tronçon Mamou-Bissikrima.

Art. 3. — Il est rappelé que la franchise de 20 kilos de bagages, prévue par l'article 7 des conditions générales d'application des tarifs, ne s'applique qu'aux objets d'un usage personnel ou d'alimentation, et non aux marchandises telles qu'explosifs, alcools, caoutchouc, tissus, riz en sacs, etc., ou aux objets encombrants.

Art. 4. — Les gares comprises entre Mamou et Bissikrima sont désignées ci-après :

Ballay.....	kilomètre	325
Beauvois.....	—	343
Périnet.....	—	369
Siffray.....	—	398
Dafila.....	—	420
Dabola.....	—	442
Bissikrima.....	—	465

Art. 5. — Le calcul des taxes sera opéré sur le nombre de kilomètres indiqué en regard de chaque gare.

Art. 6. — Est approuvé l'horaire des trains dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Art. 7. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 14 octobre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. renouvelant le mandat de M. Paillard et nommant membres titulaires de la Commission municipale MM. de Belleruche et Barrière.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904, érigeant en commune la ville de Conakry ;

Considérant que, par suite de l'expiration des mandats de plusieurs membres de la Commission municipale, il y a lieu de procéder à la nomination de membres titulaires pour constituer la

Commission municipale, en vue de sa prochaine cession ordinaire ;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

DÉCIDE :

Article premier. — Le mandat de M. Paillard, arrivé à expiration est renouvelé pour une période de deux années, comme membre titulaire de la Commission municipale.

Art. 2. — M. de Bellerocche, membre suppléant de la Commission municipale, est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Galibert, membre sortant.

M. Barrière, négociant, est nommé membre titulaire de la Commission municipale.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 14 octobre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté du 13 novembre 1909, fixant les dates des relevés des quantités d'eau consommées.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1902, réglementant les distributions d'eau à Conakry ;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904, érigeant en commune la ville de Conakry ;

Vu la décision du 15 janvier 1907, chargeant la Municipalité de Conakry d'assurer le Service des eaux ;

Vu la décision du 29 mai 1908, réglementant les polices de concession d'eau ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1909, fixant les habitations auxquelles l'eau doit être distribuée pour le compte du Service local ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1909, modifiant l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 1902, réglementant les distributions d'eau à Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 13 novembre 1909, fixant les dates des relevés des quantités d'eau consommées est rapporté.

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 1902, est ainsi modifié :

Les quantités d'eau consommées seront relevées le dernier jour de chaque trimestre et leur paiement sera exigible dans la quinzaine qui suit chaque constatation.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 octobre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant au jeune Bastié (René-Pierre-Louis), un secours annuel de 1,200 francs.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décès de M. Bastié, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, tué en service commandé ;

Vu l'arrêté local du 28 mai 1909, accordant un secours à M^{me} veuve Bastié, pour lui permettre de faire face aux frais d'éducation de son fils ;

Vu la dépêche n° 57 du Ministre des Colonies, en date du 22 août 1910 ;

Vu la lettre n° 691 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 28 septembre 1910 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 15 octobre 1910,

DÉCIDE :

Article premier. — Un secours annuel de 1,200 francs est accordé au jeune Bastié (René-Pierre-Louis), fils mineur d'un administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, décédé en service commandé.

Art. 2. — Ladite allocation, destinée à mettre le mineur Bastié en mesure de faire face aux frais de son éducation, s'éteindra à la majorité de l'intéressé et sera payable en l'acquit de son tuteur, à charge par ce dernier de produire entre les mains du comptable du Trésor les justifications d'usage.

Art. 3. — Est rapporté l'arrêté sus visé du 28 mai 1909.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 octobre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission à l'effet de procéder à la visite et réception d'un canot destiné au Service local et construit sur les chantiers du Port.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Marcot, sous-chef de Bureau des Secrétariats généraux, président ;

Gonon, commis principal des Travaux publics, membre ;

Canal, Commis des Affaires indigènes, membre, se réunira le 20 octobre, à 9 heures du matin, aux chantiers du Port, pour procéder à la visite et réception d'un canot destiné au Service local et construit sur ces chantiers.

La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel*.

Conakry, le 19 octobre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le Service des Douanes à effectuer par ses propres moyens les réparations urgentes aux postes de Hérémakono, Tagania et Coya.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le chapitre VIII, article 12 du Budget général de 1910,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Douanes est autorisé à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes aux postes désignés ci-après :

Poste de Hérémakono, jusqu'à concurrence de 1.000 fr.	
— Tagania	310
— Coya	40

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives aux agences spéciales dont relèvent ces postes.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant les mesures quaranténaires adoptées contre les provenances de Sierra-Léone par l'arrêté du 24 septembre 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de protectorat ;
Vu l'arrêté 1108 du 24 septembre 1910, déclarant contaminée de fièvre jaune la colonie de Sierra-Léone ;
Vu le cablogramme du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 21 octobre 1910 ;
Sur la proposition du Directeur de la Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les mesures quaranténaires adoptées contre les provenances de Sierra-Léone par l'arrêté 1108 du 24 septembre 1910 sont rapportées à compter du 22 octobre 1910.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant obligatoires la vaccination antivariolique et la revaccination.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la décision n° 477 du 10 mai 1907 ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 4 juillet 1903, promulguant le décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration publi-

que pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine ;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ;

Vu l'avis du Comité local d'hygiène ;

Après approbation du Gouverneur général, le Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans la colonie de la Guinée, la vaccination antivariolique et la revaccination sont obligatoires, en exécution de l'article 5 du décret du 14 avril 1904. La vaccination antivariolique est obligatoire au cours de la première année de la vie, ainsi que la revaccination au cours de la 11^e et de la 21^e année. Les parents ou tuteurs sont civilement et pénalement responsables de l'exécution de ladite mesure en ce qui concerne les enfants de 1 à 11 ans.

Art. 2. — Huit jours à l'avance, les séances publiques de vaccination gratuite et les séances de constatation des résultats de ces opérations sont annoncées par voie d'affiches en français et en arabe, ou tout autre moyen de publicité. Ces affiches rappellent les obligations légales et les sanctions pénales encourues.

Art. 3. — Les parents ou tuteurs sont tenus d'envoyer leurs enfants aux séances de vaccination et à la constatation des résultats de cette opération. Toutefois ils sont libres de satisfaire à leur obligation en déposant à la Mairie ou chez l'Administrateur ou Commandant de cercle, un certificat constatant la vaccination ou la revaccination en séance privée, de leurs enfants, délivré par le médecin ou la sage-femme qui aura pratiqué ces opérations avec mention de la date et des résultats.

Art. 4. — Les listes des personnes soumises à la vaccination et à la revaccination obligatoires sont dressées par les soins de la municipalité ou des représentants de l'autorité administrative :

1^o Pour la vaccination la liste comprend :

a) Tous les enfants non vaccinés avec succès, ayant plus de trois mois et moins d'un an, le jour des opérations vaccinales, nés ou résidant dans la localité ;

b) Les enfants plus âgés n'ayant pu être vaccinés antérieurement pour une raison quelconque ;

c) Ceux qui, antérieurement vaccinés, doivent subir une nouvelle vaccination, la première n'ayant pas été suivie de succès.

2^o Pour la première revaccination, la liste comprend, d'après l'état-civil et les renseignements fournis par les Directeurs des établissements d'instruction publique ou privés ou par le recensement, tous les enfants entrés dans leur 11^e année et ceux qui, quelque soit leur âge, n'auraient pas subi la vaccination ou la première revaccination ;

3^o Pour la deuxième revaccination, la liste comprend toutes les personnes qui se trouvent au cours de la 21^e année.

Art. 5. — Le vaccinateur inscrit sur ces listes et reporte sur des registres *ad hoc*, en regard de chaque nom, la date de la vaccination et ses résultats.

Quand le vaccinateur estime qu'un sujet ne peut être vacciné à cause de son état de santé, il fait mention de cette impossibilité sur la liste en regard du nom du sujet. Il agit de même à l'égard de celui qui produit un certificat d'impossibilité signé par un médecin traitant.

Art. 6. — En cas d'insuccès, la vaccination doit être renouvelée une deuxième et au besoin une troisième fois, à la plus prochaine séance.

Art. 7. — Après vérification du succès, le médecin vaccinateur délivrera aux parents et tuteurs des personnes soumises aux opérations de vaccine, un certificat individuel constatant qu'il ont satisfait aux obligations du décret.

Art. 8. — Après la dernière séance de révision concernant la localité, l'Administrateur-Maire ou Commandant de cercle prévient par avertissement individuel les parents ou tuteurs qui n'ont pas satisfait aux obligations visées à l'article premier, qu'ils sont tenus de présenter, avant la fin de l'année durant laquelle les enfants sont soumis à la vaccination ou à la revaccination, un certificat conforme à celui prévu à l'article 7. A l'expiration de ce délai, l'Administrateur-Maire ou le Commissaire de police pourront dresser contre ceux qui n'auront pas fourni cette justification un procès-verbal de contravention; celui-ci sera transmis au ministère public près le Tribunal de simple police de l'arrondissement.

Art. 9. — En dehors de Conakry, les opérations de vaccination et revaccination soumises au principe de l'obligation avec les tempéraments que comporteront les conditions inhérentes au milieu, sont fixées, préparées et assurées de concert par les Administrateurs, commandants de cercles et les Médecins du Service local, les Médecins de l'Assistance indigène ou les Médecins attachés au service spécial de la vaccine mobile.

Art. 10. Toutes les opérations concernant la vaccination et revaccination sont gratuites et les dépenses sont à la charge des budgets locaux et communaux des pays intéressés.

Art. 11. — Les pénalités pour infraction aux dispositions du présent arrêté sont celles prévues au titre IV du décret du 14 avril 1904, savoir :

« Sera puni d'amende, depuis 1 franc jusqu'à 5 francs » inclusivement, quiconque aura commis une contravention aux prescriptions du présent arrêté.

« Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs et, en » cas de récidive de 500 à 1,000 francs, tous ceux qui » auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des » Maires, Administrateurs et Commandants de cercle et » des membres délégués des Commissions d'hygiène, en » ce qui touche l'application du présent arrêté.

« L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous » les cas prévus par le présent arrêté. »

Art. 12. — Le Chef du Service de Santé, l'Administrateur-Maire de Conakry, les Administrateurs commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. convoquant le collège électoral de la Colonie de la Guinée française pour l'élection d'un Délégué au Conseil supérieur des Colonies.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 octobre 1883, constituant un Conseil supérieur des Colonies, ensemble ceux des 29 mai 1890 et 17 octobre 1896

attribuant d'abord un Délégué à la Colonie des Rivières du Sud, puis ensuite à la colonie de la Guinée française;

Vu les décrets des 20 mai 1904, 28 mai 1905 et 3 février 1906, réorganisant le Conseil supérieur des Colonies;

Vu les décrets organiques et réglementaire du 2 février 1852 et la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des Députés;

Vu l'article 9 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée;

Vu le télégramme-circulaire du 21 octobre 1910 relatif à la formation des listes électorales;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 1910 reportant au dimanche 8 janvier 1911 les élections au Conseil supérieur des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Les électeurs de la Colonie de la Guinée française sont convoqués le dimanche 8 janvier 1911, à l'effet de procéder à l'élection d'un délégué au Conseil supérieur des Colonies.

Art. 2. — Est éligible comme délégué, tout citoyen français âgé de 25 ans et jouissant des mêmes droits que les électeurs. Toutefois, le mandat de Délégué ne peut se cumuler avec une fonction publique rétribuée.

Tout candidat devra adresser au Lieutenant-Gouverneur une déclaration de candidature qui devra parvenir ou être déposée à son Cabinet quinze jours avant le jour du scrutin. Reçu sera donné de sa déclaration.

Art. 3. — Une Commission composée de :

MM. le Chef du bureau des Affaires politiques et indigènes, *Président*;

le Receveur de l'Enregistrement;

de Lahitole, négociant;

Girondot, négociant;

Toulouse, commis principal du Secrétariat général, dressera, d'après les listes établies par l'Administrateur-Maire de Conakry, les Administrateurs et Chefs des postes une liste générale comprenant, par ordre alphabétique, tous les électeurs de la Colonie. Cette liste sera déposée au 1^{er} Bureau du Gouvernement, du 15 au 20 décembre 1910 inclusivement, pour être communiquée à tout requérant. Des extraits de ladite liste comprenant les électeurs domiciliés dans chacune des sections de vote créées par l'article 4 ci-après seront également déposés dans chacune de ses sections et tenues à la disposition du public du 15 au 20 décembre 1910 inclusivement.

Art. 4. — Pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, la Colonie est divisée en 21 sections de vote, savoir :

- 1^{re} Section : Conakry, sa banlieue, les Iles de Loos;
- 2^e — Forécariah, Benty, etc.;
- 3^e — Dubréka, Coyah, etc.;
- 4^e — Boffa, etc.
- 5^e — Boké, Bel-Air, Guémé Saint-Jean, Victoria, etc.;
- 6^e — Kindia, etc.;
- 7^e — Mamou, etc.;
- 8^e — Pita, Démokoulima, etc.;
- 9^e — Ditinn, Dalaba, etc.;
- 10^e — Labé, etc.;
- 11^e — Mali, etc.;
- 12^e — Kadé, Youkounkoun, Touba, etc.;
- 13^e — Tougué, etc.;
- 14^e — Dinguiraye, Bissikrima, etc.;
- 15^e — Timbo, etc.;
- 16^e — Kouroussa, Yri-Kiri, etc.;
- 17^e — Siguiri, etc.;
- 18^e — Kankan, etc.;
- 19^e — Faranah, etc.;

20^e Section : Kissidougou, etc. (Postes de Douanes du secteur militaire);

21^e — Beyla, Guéasso, etc. (Postes de Douanes du secteur militaire).

Art. 5. — Le bureau de vote de la première section se réunira dans la salle de la Mairie à Conakry et sera présidé par l'Administrateur-Maire.

Les bureaux de vote des autres sections seront présidés par l'Administrateur dans les locaux de leur résidence.

Art. 6. — Dans chaque bureau, le Président sera assisté autant que possible de quatre assesseurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs, sachant lire et écrire, présents à l'ouverture du scrutin; à Conakry, les assesseurs peuvent être choisis parmi les membres de la Commission municipale.

Le Secrétaire facultatif sera choisi par le Bureau parmi les autres électeurs.

Les opérations de chaque section seront constatées dans un procès-verbal dressé en double expédition.

Art. 7. — Le bureau prononce provisoirement sur toutes les difficultés qui s'élèveront touchant les opérations de la section. Les décisions doivent être motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 8. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur les listes électorales établies en conformité du télégramme-circulaire du 21 octobre 1910 et de l'article 3 du présent arrêté.

Toutefois seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens français porteurs d'une décision du Juge-Président ou du Juge de paix ordonnant leur inscription.

Art. 9. — Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle, en double expédition, de la liste des électeurs de la section contenant les nom, prénoms, domicile et qualification de chacun des inscrits est déposée sur la table autour de laquelle siège le Bureau pour servir de listes d'émargement : l'une de ces dernières sera jointe au procès-verbal à adresser au chef-lieu.

Art. 10. — Le scrutin est secret. Les électeurs votent au fur et à mesure qu'ils se présentent, de 8 heures du matin à 4 heures du soir. Ils apportent leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée et le remettent fermé au Président qui le dépose, en leur présence, dans la boîte du scrutin.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

Chaque bulletin ne devra porter qu'un seul nom; s'il en porte un plus grand nombre, le premier seul sera compté.

Chaque vote est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau apposé sur les listes en marge du nom du votant.

Art. 11. — Avant le commencement du vote, la boîte du scrutin, fermant à clef et à double serrure, une restera entre les mains du Président et l'autre entre les mains du plus âgé des assesseurs.

Art. 12. — En raison de la distance qui existe entre le chef-lieu d'une section et certaines localités où il n'y a point d'éléments suffisants pour créer un bureau de vote, les électeurs de ces localités sont autorisés à faire parvenir d'avance leur bulletin de vote au Président du bureau où ils sont inscrits en l'accompagnant d'une lettre d'envoi dont il leur sera accusé réception.

Ce bulletin de vote sera placé sous enveloppe fermée, ne portant aucune indication extérieure. Cette dernière sera

renfermée elle-même dans une seconde enveloppe portant l'adresse du Président du bureau avec la signature de l'électeur et la mention « Election au Conseil supérieur des Colonies ».

Dès le commencement de la séance, ces dernières enveloppes seront ouvertes et, à l'appel du nom qu'elles portent en suscription le vote sera constaté comme il est dit ci-dessus pour la formalité de l'émargement.

En même temps l'enveloppe ne portant aucune indication extérieure sera déposée, fermée, dans la boîte du scrutin, avec le bulletin qu'elle doit contenir.

Art. 13. — Après la clôture du scrutin, la boîte est ouverte ainsi que les enveloppes closes et le nombre des bulletins vérifiés en présence des électeurs. Si ce nombre est moindre ou plus élevé que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. De même, pour les enveloppes closes qui contiendraient plusieurs bulletins ou seraient vides.

Dans le premier cas le vote est nul, dans le second le vote est assimilé à celui d'un bulletin blanc.

Le Bureau procédera lui-même au dépouillement. La table sur laquelle ce travail sera effectué sera disposée de manière que les électeurs puissent circuler alentour.

Art. 14. — Ne sont pas valables :

Les bulletins blancs ;

Ceux ne contenant pas une désignation suffisante ;

Ceux qui contiendraient des appréciations quelconques sur la simple expression des motifs du vote.

Ceux prévus à l'article précédent.

Ces bulletins n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement, si ce n'est pour exprimer le nombre des électeurs qui auront pris part au vote mais ils resteront annexés au procès-verbal après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 15. — Lorsque le dépouillement sera terminé et le résultat du scrutin rendu public, les bulletins autres que ceux énumérés en l'article précédent seront brûlés en présence des électeurs.

Art. 16. — Une expédition du procès-verbal de chaque section, avec les pièces ou bulletins à annexer sera transmise sans délai, au Lieutenant-Gouverneur, ainsi qu'un télégramme faisant connaître le résultat du vote.

Art. 17. — Lorsque les procès-verbaux de toutes les sections seront parvenus au Chef-Lieu de la Colonie, une commission composée de :

MM. l'Administrateur-Maire de Conakry, Président de la première section, *Président* ;

Bally, Membre du Conseil d'Administration ;

le Chef du 1^{er} bureau du Gouvernement,

procédera au recensement général des votes et proclamera le résultat du scrutin. Les opérations de cette commission seront constatées dans un procès-verbal spécial qui sera transmis au Lieutenant-Gouverneur par les soins de son Président.

Art. 18. — Le Président de la Commission de recensement proclamera Délégué de la Colonie celui qui, au premier tour de scrutin aura réuni :

1^o La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2^o Un nombre de suffrages égal au quart des inscrits.

Au second tour de scrutin l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de deuxième tour de scrutin, l'Assemblée électo-

rale sera convoquée à une date ultérieure qui n'excèdera pas un mois.

Art. 19. — Le présent arrêté sera affiché dans tous les villages habités par des citoyens français pouvant prétendre à l'électorat, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Fait à Conakry, le 24 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. concernant les mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 4 juillet 1903, promulguant le décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application, aux Colonies, de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 7 juillet 1903, promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté du Ministre des Colonies du 7 janvier 1902, fixant la liste des maladies dont la déclaration sera obligatoire aux Colonies ;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 octobre 1909 ;

Vu l'avis du Comité local d'hygiène ;

Après approbation du Gouverneur général, le Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques entendu,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DE LA DÉCLARATION DES CAS DE MALADIES CONTAGIEUSES
OU ÉPIDÉMIQUES.

Article premier. — La liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel et dont la déclaration est obligatoire dans la Colonie, est la suivante :

1. Fièvre typhoïde ;
2. Typhus exanthématique ;
3. Variole et varioloïde ;
4. Scarlatine ;
5. Diphtérie ;
6. Suerie militaire ;
7. Choléra et affections cholériformes ;
8. Peste ;
9. Fièvre jaune ;
10. Dysenterie confirmée ;
11. Les infections puerpérales et
12. Les ophtalmies des nouveaux-nés, quand le secret au sujet de la grossesse n'a pas été réclaté ;
13. Rougeole ;
14. Lèpre.

Le Service de Santé s'efforcera, dans la mesure du possible, de donner satisfaction aux demandes de désinfection formulées par les personnes qui feraient la déclaration (facultative) des maladies qui suivent :

1. Tuberculose pulmonaire ;
2. Coqueluche ;
3. Grippe ;
4. Dengue ;
5. Pneumonie et broncho-pneumonie ;
6. Erysipèle ;
7. Oreillons ;
8. Teigne ;
9. Conjonctivite purulente et ophtalmie granuleuse.

Art. 2. — L'autorité publique, qui doit recevoir la déclaration des maladies épidémiques visées à l'article premier, est représentée par le Lieutenant-Gouverneur pour toute la Colonie, par l'Administrateur-Maire à Conakry, par l'Administrateur dans chaque cercle.

La déclaration doit être faite simultanément au Lieutenant-Gouverneur et au Maire ou Administrateur.

Le Lieutenant-Gouverneur transmet d'urgence la déclaration au Chef du Service de Santé, le Maire ou Administrateur la transmet aussi, d'urgence, au Médecin du Service municipal d'hygiène ou, à défaut, au Médecin chargé de surveiller l'exécution des mesures nécessaires.

Art. 3. La déclaration sera faite à l'aide de cartes-lettres détachées d'un carnet à souche, qui porteront la date de la déclaration, l'indication de l'habitation contaminée, la nature de la maladie désignée par un numéro d'ordre suivant la nomenclature inscrite à la première page du carnet. Elles peuvent contenir en outre les mesures prophylactiques jugées utiles.

Les carnets sont mis gratuitement à la disposition des docteurs en médecine, officiers de santé, médecins indigènes, sages-femmes, qui en feront la demande. Ces cartes-lettres bénéficieront de la franchise postale.

Art. 4. La déclaration à l'autorité publique de tous cas de l'une des maladies visées à l'article 1^{er} est obligatoire pour tout docteur en médecine, officier de santé, médecin indigène ou sage-femme qui en constate l'existence aussitôt le diagnostic établi.

La déclaration de tout cas suspect de fièvre jaune, de choléra ou de peste est également obligatoire pour les mêmes personnes.

Dans les corps de troupes et services militaires la déclaration est faite par le médecin militaire, conformément à la circulaire ministérielle (Guerre) du 23 mars 1904.

Art. 5. — En ce qui concerne les indigènes, l'obligation de la déclaration, en l'absence du médecin, est étendue aux chefs de village, cantons et provinces, aussitôt qu'ils connaissent l'existence d'une des maladies visées à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Il est tenu, dans chaque commune ou cercle, par le maire ou administrateur, un registre spécial où sont inscrits par ordre chronologique les cas de maladies, la date de la déclaration, la désignation, des endroits où ils se sont produits et le nom du déclarant.

A la fin de chaque mois, le registre est récapitulé sur un état transmis au Lieutenant-Gouverneur et au Chef du service de Santé.

TITRE II

MESURES A PRENDRE, RELATIVES AUX INDIVIDUS ATTEINTS DES
MALADIES VISÉES A L'ARTICLE PREMIER

Art. 7. — Pendant tout le cours d'une maladie épidémique et pendant la période subséquente reconnue comme contagieuse, le malade et les personnes autorisées à l'assister sont tenus d'observer à domicile les mesures d'isolement, d'antisepsie et de désinfection recommandées en pareil cas par le médecin traitant ou prévues par l'autorité publique, sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 8. — De plus, les malades atteints de choléra, peste ou fièvre jaune, ou de toute autre maladie épidémique dont la gravité l'exigerait, s'ils ne veulent pas être isolés à domicile et notamment lorsqu'il s'agit de fièvre jaune, si leur maintien à domicile constitue un danger public, sont tenus de se soumettre à l'isolement obligatoire dans des locaux spécialement affectés à cet usage.

Cette disposition s'applique aux personnes qui se sont trouvées en possibilité de contamination pendant la période reconnue comme contagieuse.

Art. 9. — Dans l'intérieur d'une ville, le transport d'un lieu à un autre d'une personne atteinte d'une maladie épidémique ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'autorité sanitaire. Après chaque transport, le véhicule est désinfecté.

S'il s'agit de fièvre jaune, lorsque le transfert dans les locaux d'isolement est prescrit, le malade ou suspect ne peut être transporté que dans un véhicule aménagé de façon à empêcher la contamination des moustiques.

Art. 10. — Les personnes ou groupes de personnes non visées à l'article 8, devenues suspectes par le contact accidentel avec des malades reconnus atteints des affections visées à l'article précédent, peuvent être l'objet d'une surveillance spéciale par des moyens applicables pour chacune de ces maladies et déterminées par l'autorité sanitaire. Cette mise en observation durera pendant un temps égal à celui de l'incubation, à partir du jour où les personnes visées ayant cessé d'être exposées à la contamination auront été désinfectées, ainsi que leurs effets et bagages.

Les suspects dont la surveillance serait particulièrement difficile pourront être isolés dans des locaux spécialement affectés à cet usage.

TITRE III

MESURES SANITAIRES RELATIVES AUX MAISONS ET OBJETS MOBILIERS OU IMMOBILIERS CONTAMINÉS OU SUSPECTS DE CONTAMINATION.

Art. 11. — Toutes les mesures de prophylaxie et de désinfection applicables aux maisons et objets mobiliers ou immobiliers contaminés ou suspects de contamination, ainsi que, généralement, aux objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contamination, sont obligatoires pour tous les cas de maladies visées à l'article 1^{er} et, en outre, le paludisme, quand il prend une allure épidémique.

Ces mesures sont celles indiquées dans l'annexe de la circulaire ministérielle portant notification aux Gouverneurs des Colonies de l'arrêté du 7 janvier 1902.

Lorsqu'il s'agit de peste, de choléra ou de fièvre jaune, la désinfection est pratiquée, autant que possible, sous la surveillance d'un Médecin.

Art. 12. — Les procédés de prophylaxie et de désinfection sont déterminées par l'autorité sanitaire et peuvent varier avec la nature de la maladie qui a motivé la déclaration.

Art. 13. — Les mesures visées ci-dessus sont mises à exécution, dans les formes prévues à l'article 30, à Conakry, par les soins de l'Administrateur-Maire, et dans les cercles par les Administrateurs, sous la surveillance et la direction technique des Médecins des Services municipaux d'hygiène ou des Médecins du Service local.

Art. 14. — La partie des locaux publics ou privés occupés par des malades suspects ou atteints de fièvre jaune doivent avoir toutes les ouvertures munies de grillage de nature à empêcher le passage des moustiques.

Art. 15. — Les locaux contaminés par des cas constatés de maladies visées à l'article 1^{er} ou seulement suspects de choléra, peste ou fièvre jaune, ne peuvent être réoccupés, après le départ des malades ou suspects, qu'après désinfection, et, lorsqu'il s'agit de fièvre jaune, après la destruction des moustiques.

L'évacuation de ces locaux, même après désinfection, peut être ordonnée pendant un temps d'observation dont la durée sera fixée par l'autorité sanitaire.

Art. 16. — Il est interdit de mettre en usage, de transporter, de vendre ou d'acheter, de livrer au blanchissage public, avant désinfection préalable, les objets mobiliers tels que literie, vêtements, linges, véhicules et objets quelconques souillés par le contact des personnes atteintes ou décédées d'affections épidémiques.

Art. 17. — Après désinfection d'une maison ou objets mobiliers ou immobiliers, un certificat est délivré par le Médecin sanitaire qui a surveillé la désinfection. Ce certificat est visé par l'Administrateur-Maire ou Commandant de cercle et fait mention de la cause qui a motivé la désinfection et des moyens employés.

Art. 18. — La destruction des locaux ou des objets mobiliers ou immobiliers, ainsi que, généralement, tous objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion, peut être ordonnée dans les formes prévues aux articles 30 et 31 suivants et conformément aux dispositions des articles 1, 2, 6 et 17 du décret du 14 avril 1904 susvisé, quand leur désinfection aura été reconnue impossible et que leur conservation constitue un danger permanent.

Il en est de même pour tous locaux et objets mobiliers ou immobiliers, ainsi que, généralement, tous objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion dont la désinfection ne paraîtrait pas une garantie suffisante et pour ceux dont la valeur serait inférieure aux frais de désinfection.

TITRE IV

MESURES SANITAIRES RELATIVES AU TRANSPORT, DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE, DES PERSONNES, BAGAGES, OBJETS MOBILIERS ET MARCHANDISES PROVENANT D'UNE LOCALITÉ OU D'UNE ZONE DÉCLARÉE CONTAMINÉE OU MISE EN ÉTAT D'OBSERVATION.

Art. 19. — Une circonscription quelconque de la Colonie est déclarée *contaminée* lorsque plusieurs cas formant foyers de choléra, peste, fièvre jaune ou toute autre maladie épidémique dont la gravité l'exigerait s'y sont manifestés.

La circonscription n'est plus contaminée quand un temps égal à la durée maxima d'incubation de la maladie (choléra, 5 jours ; peste, 10 jours ; fièvre jaune, 18 jours (1) s'est écoulé depuis l'achèvement des désinfections qui suivent la disparition du dernier cas.

Art. 20. — Une circonscription quelconque de la Colonie est déclarée *en observation* lorsqu'un cas de choléra, peste ou fièvre jaune ou toute autre maladie dont la gravité l'exigerait y a été notifié ou constaté.

Elle est également *en observation* pendant une période de 5 jours à partir du moment où a cessé l'état de contamination.

Dans le premier cas, l'état d'observation cesse quand un temps égal à la durée maxima d'incubation de la maladie s'est écoulé depuis l'achèvement des désinfections qui suivent la disparition du cas qui a motivé l'état d'observation.

Art. 21. — L'étendue de la circonscription déclarée contaminée ou mise en observation est fixée, en cas d'urgence, par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, sur le rapport de l'Administrateur-Maire ou Commandant de cercle, conformément à l'article 2 du décret du 14 avril 1904.

(1) Décret du 15 décembre 1903.

Le Lieutenant-Gouverneur en réfère immédiatement au Gouverneur général.

Art. 22. — Le transport d'une localité dans une autre, dans l'intérieur de la Colonie, de personnes ou de bagages et objets mobiliers déjà visés dans les articles 2 et 16 ne peut être effectué qu'après l'observation des dispositions prévues par ces articles.

Art. 23. — a) Lorsqu'une circonscription est déclarée *contaminée* de choléra, peste, fièvre jaune ou de toute autre maladie dont la gravité l'exigerait, les voyageurs sont soumis aux mesures suivantes, au départ de la circonscription :

1° Ne sortir de la circonscription que par certaines localités fixées dans l'arrêté déclarant contamination;

2° Être possesseur d'un certificat de libre pratique délivré par l'autorité sanitaire du lieu de sortie.

La libre pratique est obtenue à la suite d'un temps d'observation, après désinfection, égal à la durée maxima d'incubation de la maladie qui a motivé la déclaration.

Le régime du passeport sanitaire, après désinfection du voyageur, de ses effets et bagages, peut être appliqué dans certains cas laissés à l'appréciation de l'autorité sanitaire.

b) Lorsqu'une circonscription est déclarée *en observation*, pour l'une des maladies ci-dessus visées, un certificat de bonne santé délivré par un Docteur en médecine et le régime du passeport sanitaire, après désinfection, seront seuls exigés des voyageurs; le départ de la circonscription ne pouvant avoir lieu que par des localités fixées dans l'arrêté déclarant l'état d'observation.

Dans les cas de contamination ou d'observation, les effets et bagages des voyageurs sont désinfectés au départ.

Art. 24. — Dans les cas prévus à l'article précédent, les marchandises susceptibles de contamination sont désinfectées au départ dans les lieux fixés pour la sortie des voyageurs. Un certificat spécial devra être délivré à cet effet par l'autorité sanitaire, visé par l'Administrateur-Maire ou Commandant de cercle.

Les marchandises non susceptibles, certifiées telles par l'autorité sanitaire, peuvent transiter librement par les lieux fixés pour la sortie des voyageurs.

Le transport des marchandises et bagages susceptibles, dont la désinfection n'offrirait pas de garanties suffisantes, est interdit.

TITRE V

MESURES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Art. 25. — L'inhumation des dépouilles mortelles d'individus frappés de choléra, peste, fièvre jaune ou de toute autre maladie dont la gravité l'exigerait, est pratiquée dans les conditions prévues au présent arrêté pour le transport des personnes et des objets susceptibles de contaminations.

Art. 26. — L'usage des substances isolantes, absorbantes et désinfectantes est prescrit, lorsque cette mesure est nécessaire, pour les cercueils et pour les fosses.

Art. 27. — Les autorisations visant les ouvertures de fosses, exhumations et transfert des dépouilles mortelles, dans l'intérieur ou à l'extérieur de la Colonie, sont soumises aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 8 juin 1887.

Ces autorisations ne peuvent avoir d'effet durant la saison de l'hivernage, du 15 mai au 15 novembre.

Art. 28. — En cas d'épidémie, toutes les autorisations visées à l'article précédent sont refusées et si elles ont été accordées l'exécution en est suspendue.

TITRE VI

DÉPENSES

Art. 29. — Les dépenses rendues nécessaires par les mesures de prophylaxie et de désinfection visant les personnes, ainsi que les mesures de prophylaxie et de désinfection ou de destruction visant les objets mobiliers ou immobiliers et, généralement, tous objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion, ainsi que les maisons et propriétés publiques ou privées, sont obligatoires et sont supportées par le budget local de la Colonie, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 14 avril 1904 susvisé.

Art. 30. — Lorsque la destruction des maisons et objets mobiliers ou immobiliers, dans les cas prévus à l'article 18 du présent arrêté a été ordonnée, l'évaluation des dommages est faite dans les cas urgents et peu importants, par l'autorité qui prescrit la mesure, et dans les autres cas, par une commission composée comme suit :

Le Secrétaire général ou son délégué ;

Un officier du corps de Santé ;

Un magistrat ;

Un commerçant notable ;

Un agent du Service des Travaux publics.

TITRE VII

PÉNALITÉS

Art. 31. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines prévues au titre IV du décret du 14 avril 1904, ci-après :

a) Sera puni d'une amende, de 1 franc jusqu'à 5 francs, et, s'il s'agit des personnes visées à l'article 4 du présent arrêté, d'une amende de 50 à 200 francs, toute personne qui aura omis ou qui n'aura pas exécuté dans les formes prescrites, les obligations prévues au titre I^{er}, en ce qui concerne la déclaration obligatoire ;

b) Sera puni d'une amende de 2 à 15 francs, et selon les circonstances de la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus, quiconque par négligence ou incurie, aura commis une contravention aux prescriptions énumérées aux titres II, III, IV et V du présent arrêté.

Tout acte volontaire de même nature sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 francs.

c) Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, de 500 à 1,000 francs, quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des autorités administratives et sanitaires locales, en ce qui concerne l'application du présent arrêté.

d) L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par le présent arrêté.

TITRE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 32. — Toutes les dispositions prévues aux différents titres du présent arrêté sont applicables dans toute l'étendue de la colonie de la Guinée.

Ces mesures sont complétées, en cas de nécessité, par des arrêtés du Gouverneur général, dans les conditions et les cas prévus par les articles 2 et 6 du décret du 14 avril 1904 susvisé.

Art. 33. — Les dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

Art. 34. — Le Secrétaire général du Gouvernement, le Chef du Service de Santé, l'Administrateur-Maire de Conakry et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. relatif à la construction et la salubrité des maisons.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général, du 16 janvier 1905, instituant un service municipal d'hygiène à Conakry ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1905, relatif aux eaux stagnantes dans l'intérieur des villes ;
Vu l'avis du Comité local d'hygiène ;
Après approbation du Gouverneur général, le Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques entendu,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Article premier. — Dans les localités ou zones de localités qui seront déterminées par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, aucune construction ne peut être édiflée ou subir de grosses réparations sans une autorisation délivrée par le Maire ou Commandant de cercle.

Art. 2. — La demande d'autorisation est établie par le propriétaire ou son représentant régulièrement constitué. Elle mentionne le nom, l'adresse du demandeur et l'emplacement des travaux.

Il y est joint une note descriptive en double expédition, dans laquelle il est exposé de quelle manière seront observées les dispositions de chacun des articles du présent arrêté.

Elle comprend en outre, en double expédition, le plan général coté de l'immeuble et le plan de chaque étage.

Art. 3. — Le Maire ou le Commandant de cercle délivre récépissé de la demande, après s'être assuré qu'elle est établie conformément aux prescriptions de l'article ci-dessus.

Il remet l'une des deux expéditions de la note descriptive et du plan général de l'immeuble au Médecin du Service municipal d'hygiène. Celui-ci est consulté obligatoirement sur la délivrance des permis de construire et veille à l'application des règlements sanitaires dans les formes prévues par l'arrêté instituant ce service, notamment aux articles 8 et 9.

Le Maire ou Commandant de cercle statue dans un délai d'un mois, à partir de la date du récépissé. La réponse mentionne obligatoirement l'avis formulé par le Médecin du Service municipal d'hygiène.

Art. 4. — A défaut par le Maire ou le Commandant de cercle de statuer dans le délai indiqué, le propriétaire pourra se considérer comme autorisé à commencer les travaux.

L'autorisation de construire peut être donnée par le

Lieutenant-Gouverneur, en cas de refus du Maire ou du Commandant de cercle.

Si l'autorisation n'a pas été demandée ou si les prescriptions des règlements sanitaires n'ont pas été observées, il est dressé procès-verbal.

TITRE II

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES CONSTRUCTIONS HABITÉES OU NON HABITÉES

Art. 5. — *Matériaux.* — Dans les localités ou zones mentionnées à l'article 1^{er}, il est interdit de construire des murs, toitures et clôtures avec des matériaux tels que pisé, torchis, banco, carton bitumé, pailloles, clayonnage et autres matériaux analogues.

Les constructions à usage d'habitation auront leurs parois et toitures en matériaux durs.

L'usage du bois pour les constructions à usage d'habitation pourra être autorisé lorsque ces habitations seront élevées sur piliers à hauteur de 1 mètre 50 au-dessus du sol, l'usage de l'espace compris entre le niveau du sol et le premier plancher étant interdit et devant rester à l'air libre,

Art. 6. — *Immeubles bâtis.* — Les immeubles bâtis et leurs dépendances doivent satisfaire aux obligations prévues par l'arrêté du 17 janvier 1905, relatif aux eaux stagnantes (titre II, art. 3). Les parties creusées pour fondations seront désinfectées chimiquement.

Art. 7. — *Caves et sous-sols.* — Les caves et sous-sols ne pourront servir à l'habitation de jour ou de nuit. Le sol et les parois seront imperméabilisés.

Ces locaux devront être aérés par des baies ou soupiraux placés sur toutes les façades de l'habitation ; ces ouvertures auront une surface totale d'au moins le vingtième de la surface couverte par l'immeuble et seront munies de dispositions de nature à empêcher le passage des moustiques.

Art. 8. — *Rez-de-chaussée.* — Dans toute construction à l'usage d'habitation, atelier ou magasin dans lequel il devra être séjourné habituellement, le sol du rez-de-chaussée sera séparé des caves ou des terre-pleins par une couche isolante placée en contre-haut du niveau le plus élevé du sol.

S'il n'existe pas de caves, le rez-de-chaussée sera séparé par un massif de maçonnerie ou de sable damé surélevé d'au moins 0 m. 15 au-dessus du point le plus élevé du sol autour de l'immeuble et recouvert d'une couche de ciment d'au moins 1 centimètre d'épaisseur sur maçonnerie et d'au moins 5 centimètres sur sable, ou par un plancher surélevé d'au moins 1 mètre au-dessus du niveau précédemment défini.

Les solives de la face inférieure du plancher seront goudronnées.

Art. 9. — *Pièces destinées à l'habitation.* — Toute pièce dans laquelle le séjour peut être habituel, soit de jour, soit de nuit, aura une capacité d'au moins 30 mètres et au moins égale à 15 mètres cubes par personne y demeurant.

Elle sera aérée sur rue ou sur cour par une ou plusieurs baies, dont l'ensemble aura une surface minima de 2 mètres carrés et au moins 1 mètre carré en plus pour chaque fois 30 mètres cubes au-dessus de la capacité minima.

Les jours de souffrance ne pourront jamais être considérés comme baies d'aération.

La hauteur des pièces destinées à l'habitation de jour ou de nuit ne sera pas inférieure à 2 mètres 80 sous plafond ou solives.

Art. 10. — *Hauteur des habitations.* — Les dispositions des maisons dont la hauteur excéderait 12 mètres seront soumises à l'examen du service des Travaux publics.

La hauteur d'une maison sera limitée à un maximum obtenu en ajoutant 6 mètres à la distance de la maison, au côté le plus éloigné de la voie publique la plus voisine. La hauteur est prise à partir du niveau du point le plus bas de la voie publique ou du terrain contigu à la maison.

Art. 11. — *Evacuation des eaux pluviales.* — Les terrasses et toitures de toutes constructions habitées ou non habitées, les cheneaux et gouttières, les cours et dépendances doivent présenter des dispositions de nature à assurer l'écoulement, sans stagnation, des eaux pluviales. Aucun tuyau d'évacuation de matières usées ne débouchera dans les gouttières et tuyaux de descente.

Art. 12. — *Cours et courettes.* — Les cours sur lesquelles prennent jour et air des pièces pouvant servir à l'habitation soit de jour, soit de nuit, auront une surface d'au moins 30 mètres carrés.

Les cours dites courettes sur lesquelles sont exclusivement aérées et éclairées des pièces qui ne peuvent être destinées à l'habitation auront une surface de 15 mètres carrés au moins.

Art. 13. — *Dépendances.* — Les dépendances telles que cuisines, buanderies, salles de bains, water-closets, écuries, étables, remises, seront toujours établies sur aires maçonnées, imperméabilisées et en pente vers un caniveau assurant l'écoulement des matières usées.

Ces dépendances seront pourvues d'ouvertures ayant une surface au moins égale à 1 mètre carré par 10 mètres cubes de capacité.

Les fourneaux de cuisines seront surmontés d'une hotte raccordée par un conduit de fumée.

Les étables seront éloignées d'au moins 5 mètres des habitations.

Les parois des écuries et étables devront être imperméables jusqu'à hauteur des mangeoires.

Art. 14. — *Établissements insalubres.* — Les établissements industriels réputés insalubres, les constructions et enclos établis à usage de porcherie, parcs à bestiaux, tueries et abattoirs publics ou privés ne pourront être autorisés qu'à une distance d'au moins 500 mètres de toutes habitations. Ces établissements doivent présenter des conditions suffisantes pour assurer l'évacuation des eaux, débris et matières usées.

Art. 15. — *Alimentation en eaux.* — Dans les agglomérations pourvues d'une distribution publique d'eau potable, les habitations en bordure des rues parcourues par une canalisation lui seront reliées par un embranchement spécial. Celui-ci desservira, autant que possible, les différents étages en cas de location multiple des ces immeubles, ou tout au moins l'usage de l'eau potable sera assuré à tous les locataires.

Les réservoirs d'eau potable, les citernes, les puits auront leurs parois étanches formées de matériaux qui ne puissent causer l'altération des eaux, telles que le bois, le plomb, et répondront aux dispositions prescrites par l'arrêté du 17 janvier 1905, relatif aux eaux stagnantes dans l'intérieur des villes (articles 4 et 5).

Ils ne pourront, en outre, être distants de moins de 10 mètres des écuries, étables, water-closets et dépôt d'immondices.

Ils seront tenus en état constant de propreté, et il peut être procédé à leur nettoyage et désinfection ou suppres-

sion, sur injonction du Maire, après avis conforme de l'autorité sanitaire. Les puits et citernes hors d'usage seront fermés et ceux dont l'usage est interdit à titre définitif seront comblés jusqu'au niveau du sol.

Les orifices des puits et citernes étant munis de couvercles pleins ou grillagés, l'eau ne pourra être puisée qu'à l'aide d'une pompe ou d'un robinet syphoné.

Art. 16. — *Évacuation des eaux et matières usées.* — Dans les agglomérations pourvues d'un réseau d'égouts susceptibles de recevoir des matières de vidanges, les habitations des rues desservies par ce réseau y seront reliées par des conduites convenablement établies.

Tous ouvrages appelés à recevoir des matières usées avec ou sans mélange d'eaux ménagères ou de tous autres liquides, tels qu'égouts, conduits, tinettes, fosses, puisards, etc., auront leurs revêtements intérieurs lisses et imperméables.

Les puits et puisards absorbants sont interdits.

Les fumiers et purins seront recueillis sur des emplacements maçonnés, étanches; ils seront enlevés aussi fréquemment que possible.

Art. 17. — Des arrêtés de l'Administrateur-Maire et Commandants de cercle détermineront dans chaque localité les conditions dans lesquelles devront se faire les enlèvements des matières usées, gadoues et vidanges, et pour les agglomérations pourvues d'un réseau d'égouts, les conditions auxquelles doivent satisfaire les appareils d'évacuation.

L'Administrateur-Maire et les Commandants de cercle assurent la complète exécution des arrêtés prévus par le présent article, et, à défaut, il y sera procédé d'office par le Lieutenant-Gouverneur ou son délégué, aux frais des municipalités ou des cercles.

Art. 18. — *Entretien des habitations.* — Les façades des maisons seront ravalées, blanchies ou peintes au moins tous les trois ans.

Les mêmes mesures concernant l'intérieur des maisons devront être exécutées à chaque changement de locataires, dans les cas où les parois intérieures seraient blanchies à la chaux.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 19. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les dispositions du titre I^{er} du décret du 14 avril 1904.

Art. 20. — L'Administrateur-Maire et les Commandants de cercle, le Chef du Service de Santé et les Médecins des Services municipaux d'hygiène, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. relatif à l'application territoriale des arrêtés prescrivant des mesures spéciales d'hygiène.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1810 :

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 17 janvier 1905 sur les eaux stagnantes ;

Vu les arrêtés locaux des 2 et 3 juillet 1906 ;

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906 ;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire maritime ;

Attendu qu'il importe de renouveler, préciser et modifier, en conformité de ce dernier décret, les règlements sanitaires rendus applicables en Guinée par ces arrêtés, ainsi que de déterminer les zones et localités où leur application sera obligatoire ;

Le Secrétaire général, le Chef du Service de Santé et le Directeur des Travaux publics entendus,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 17 janvier 1905, relatif aux eaux stagnantes à l'intérieur des villes, est applicable aux agglomérations urbaines de Conakry, Dubréka, Forécariah, Boké, Boffa, Kindia, Mamou, Dabola, Bissikrima, Kouroussa, Kankan et Siguiiri.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 23 octobre 1910, relatif à la vaccination et revaccination, sont obligatoires dans tous les chefs-lieux de cercles.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 24 octobre 1910, relatif aux mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques, sont obligatoires dans tous les chefs-lieux de cercles.

Art. 4. — Les prescriptions de l'arrêté du 25 octobre 1910, relatif à la construction et à la salubrité des maisons, sont obligatoires dans toutes les parties de terrains délimités par les plans de lotissement et de voirie approuvés par le Lieutenant-Gouverneur pour les agglomérations urbaines de Conakry, Dubréka, Forécariah, Boké, Boffa, Kindia, Mamou, Dabola, Bissikrima, Kouroussa, Kankan et Siguiiri.

Art. 5. — Par dérogation aux prescriptions des articles 5, 7, 8, 13, 16 et 18 de l'arrêté précité, l'usage de la brique crue séchée et du banco sera provisoirement toléré et de même l'emploi de la chaux et du ciment ne sera pas exigé, jusqu'à nouvel ordre, dans la zone et les localités ci-après :

3 ^e zone de Conakry ;	Dabola ;
Boké ;	Bissikrima ;
Boffa ;	Kouroussa ;
Dubréka ;	Kankan ;
Forécariah ;	Siguiiri.

Dans les deux premières zones de Conakry et dans les localités de Kindia et de Mamou, l'arrêté restera applicable dans toute sa teneur, avec le tempérament que l'autorité supérieure se réserve le droit d'y apporter.

Art. 6. — L'arrêté du 3 juillet 1906, relatif à l'application territoriale des arrêtés prescrivant des mesures spéciales d'hygiène est rapporté.

Art. 7. — Le Secrétaire général, l'Administrateur-Maire de Conakry, les Commandants de cercle et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 octobre 1910.

POULET.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par décret

Gouvernement

En date du 16 juillet :

M. le Gouverneur de 2^e classe Guy (Camillo), Gouverneur de la Réunion, a été nommé Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Par arrêté ministériel

Secrétariat général

En date du 16 juin :

Les affectations suivantes ont été prononcées dans le personnel des Secrétariats généraux des Colonies :

MM. Pécarrère, chef de bureau de 2^e classe, Guinée française ;

Macdonel, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, Guinée française.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général

Administrateurs

En date du 5 octobre :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le corps des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française :

MM. Protin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, nouvellement arrivé en Afrique occidentale française ;

Gauthier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé,

sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 11 octobre :

Des augmentations de solde de 500 francs sont accordées aux Administrateurs des Colonies dont les noms suivent, pour compter du 1^{er} octobre 1910 :

MM. Dupont, administrateur de 3^e classe ;

Lapierre, administrateur-adjoint de 1^{re} classe ;

de Coutouly, administrateur-adjoint de 2^e classe ;

Francon, — —

Tissier, — —

Liurette, administrateur-adjoint de 3^e classe ;

Coindard, — —

Affaires indigènes

En date du 1^{er} octobre :

Sont promus dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'adjoint principal de 3^e classe :

M. Penin (Edmond), adjoint de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis de 1^{re} classe :

M. Cascarine (Emile), commis de 2^e classe.

A l'emploi de commis de 2^e classe :

M. Chevalier (Maurice), commis de 3^e classe.

En date du 5 octobre :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. de Labarre-Thaly, adjoint de 1^{re} classe,

Pollet, —

Lucas, —

Canal (André), commis de 2^e classe,

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Arrendorff (Léon-Jules-Emmanuel), est nommé commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 24 septembre 1910, veille du jour de son embarquement à destination à Dakar, et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Douanes

En date du 5 octobre :

Est prononcée la mutation suivante dans le personnel des Douanes :

M. Vidal, brigadier de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Postes et Télégraphes

En date du 3 octobre :

M. Gauthier, commis principal du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, chef du service des Postes du Dahomey, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, pour y remplir les fonctions intérimaires de chef du service des Postes de cette Colonie, pendant l'absence de M. l'inspecteur Puget.

Agriculture

En date du 5 octobre :

M. Costes (Jean), sous-inspecteur d'Agriculture de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Chemin de fer

En date du 7 octobre :

La démission de son emploi de comptable de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée française offerte par M. Dailly est acceptée.

Enseignement

En date du 5 octobre :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel de l'Enseignement :

M^{me} Degrave, institutrice de 2^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française ;

M. Marius, instituteur de 5^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Travaux publics

En date du 5 octobre :

M. Urvoy (Louis-Jules-Marie), commis des Travaux publics des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Secrétariat général

En date du 15 octobre :

M^{lle} Renée Protin est agréée en qualité de dactylographe pour servir dans les bureaux du Secrétariat général, en remplacement numérique de M^{me} Naudot, démissionnaire.

En date du 21 octobre :

M^{me} Lucas est agréée en qualité de dame dactylographe, à la solde mensuelle de 150 francs, et affectée au Secrétariat général, pour compter du 20 octobre 1910, date de sa prise de service.

Administrateurs

En date du 19 octobre :

M. Dufour, administrateur de 3^e classe des Colonies,

précédemment en service à Conakry, est nommé administrateur du cercle de Siguiri, en remplacement de M. Cousin de Lavallière, maintenu dans ce cercle en qualité d'adjoint à l'administrateur.

M. Humblot, élève-administrateur, est chargé, pour compter du jour de la remise de ce service, des fonctions d'administrateur de la banlieue et des îles de Los, en remplacement de M. Dufour, appelé à une autre affectation.

Affaires indigènes

En date du 13 octobre :

La démission de son emploi, offerte par le sieur Diobo-Benga, écrivain auxiliaire des Affaires indigènes, est acceptée, pour compter du 10 octobre courant.

La solde de M^{me} Pichot, dame dactylographe du bureau des Affaires indigènes, est portée à 150 francs par mois, pour compter du 15 octobre 1910.

En date du 18 octobre :

Le sieur Amet Diallo est nommé écrivain auxiliaire des Affaires indigènes, à la solde mensuelle de 200 francs, et mis, à titre provisoire, à la disposition du Chef du Bureau des Affaires indigènes, en attendant son affectation définitive.

Affaires politiques et indigènes

En date du 15 octobre :

La démission du nommé Alpha Mamadou Bela, chef du village de Gongoboun (cercle de Tougué), est acceptée.

Le nommé Modi Abassi Fofana est agréé en qualité de chef du village de Gongoboun.

En date du 18 octobre :

M. Pépin-Malherbe, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, agent spécial du cercle de Dinguiraye, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle.

M. Ercole, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Dinguiraye, est nommé agent spécial du cercle, en remplacement de M. Malherbe, appelé à d'autres fonctions.

En date du 22 octobre :

M. Pollet, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Timbo, est nommé, à titre provisoire, adjoint à l'Administrateur du cercle.

En date du 22 octobre :

L'interprète de 3^e classe Ali Mansaré, en service à Boké, est désigné pour servir au Parquet de Conakry et mis, en cette qualité, à la disposition de M. le Procureur de la République.

L'interprète de 5^e classe, Bakar Siddi, en service au Parquet, est mis à la disposition de M. l'Administrateur commandant le cercle de Boké.

Le nommé Tierno Djibi est agréé en qualité de chef du groupe de Foulah du village de Condetta (cercle de Kindia).

Douanes

En date du 12 octobre :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Fleury (Julien), vérificateur-adjoint de 1^{re} classe des Douanes.

En date du 18 octobre :

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes, Mamadou (Charles), du poste de Dubréka, est révoqué de ses fonctions, à compter du 3 octobre courant, jour de son arrestation.

Postes et Télégraphes

En date du 11 octobre :

M. Durand, commis local, cadre recruté à l'extérieur, nouvellement débarqué à la Colonie, affecté à la Recette comptable de Conakry.

Le commis stagiaire Amadou Fall, Télémaque, en service à Kouroussa, est appelé à continuer ses services à Faranah.

En date du 15 octobre :

Le commis auxiliaire Lightburn (Jacob), précédemment gérant du bureau de Guéasso, rappelé au chef-lieu, est désigné pour continuer ses services au bureau de Beyla.

Enseignement

En date du 13 octobre :

Un congé administratif de 9 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Antoniotti, instituteur de 3^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française.

En date du 14 octobre :

Le moniteur stagiaire Fodé Keita, en service à l'école régionale de Conakry, est nommé surveillant indigène au Cours normal, en remplacement de A. Diop, appelé à d'autres fonctions.

Le moniteur stagiaire Laye Camara Sanguiana, en service à l'école régionale de Conakry, est nommé surveillant indigène à l'école d'apprentissage de Conakry, en remplacement de Babadi Hadiri, appelé à d'autres fonctions.

Chacun de ces moniteurs recevra, pour ce supplément de travail, une indemnité mensuelle de 30 francs et aura droit à la nourriture.

En date du 18 octobre :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel enseignant de la Guinée française :

M. Dussaulx, instituteur de 3^e classe, en service à Kouroussa, est nommé Directeur de l'Ecole régionale de garçons de Conakry, en remplacement de M. Gendron, en instance de départ en congé.

M. Casabianca, instituteur de 5^e classe, en service à Kankan, est provisoirement nommé Directeur de l'Ecole régionale de Kouroussa, en remplacement de M. Dussaulx, appelé à d'autres fonctions.

Gardes de cercle

En date du 13 octobre :

Le garde de cercle de 2^e classe Moriba Koné, du détachement de Kouroussa, est révoqué, pour absence illégale, à compter du 3 août 1910.

Le nommé Moussa Doumbia, ancien militaire, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour servir au détachement de Kouroussa, en remplacement du garde Moriba Koné, à compter du 1^{er} septembre 1910.

En date du 15 octobre :

Le nommé Lai Kamara, ancien militaire, provenant du cercle de Kouroussa, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour servir au détachement de Mali, en remplacement numérique du garde Djgui Keita, révoqué.

Le nommé Kantara Taraoré, ancien militaire, provenant du cercle de Kouroussa, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour servir au détachement de Labé, en remplacement numérique du garde Yamadou Camara, dit Dieliba, décédé.

En date du 19 octobre :

La démission du nommé Tiémorho Kourouma, garde

de cercle de 2^e classe, en service à Kankan, est acceptée pour compter du 20 octobre 1910.

Bamba Coulibaly, garde de cercle de 2^e classe, en service à Kankan, est révoqué de ses fonctions pour ivresse habituelle et indiscipline, pour compter du 20 octobre 1910.

Les nommés Kabily Kondé et Mamady Taraoré, anciens militaires, sont engagés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du 21 octobre 1910, et mis à la disposition de M. l'Administrateur de Kankan.

En date du 22 octobre :

Le nommé Bocary Diara, garde de cercle de 2^e classe, est révoqué de ses fonctions pour ivresse et indiscipline, pour compter du 5 octobre 1910.

Le nommé Sory Keita, ancien militaire, provenant du cercle de Kankan, est nommé garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 28 septembre 1910, et mis à la disposition de M. l'Administrateur de Dinguiraye, en remplacement numérique du garde Bocary Diara, révoqué.

Le nommé Soulé Foula, ancien militaire, provenant du cercle de Kankan, est agréé en qualité de garde cercle de 2^e classe, pour compter du 28 octobre 1910, et appelé à servir au dépôt de Conakry.

Le garde de cercle Amara Touré est licencié, pour inaptitude physique, pour compter du 1^{er} octobre 1910.

Le nommé Mamady Keira, ancien militaire, provenant de Faranah, est engagé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1910, et mis à la disposition de M. l'Administrateur de Ditinn, en remplacement du garde de cercle Bakary Condé, décédé.

Le nommé Lahé Mandé, ancien militaire, provenant de Faranah, est engagé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1910, et affecté au dépôt de Conakry.

En date du 25 octobre :

Les nommés Fodé Kourouma et Alassane Camara, anciens militaires, provenant de Kankan, sont engagés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du 14 octobre 1910, et désignés pour servir au dépôt de Conakry.

Le garde de cercle Kantara Taraoré, précédemment affecté au détachement de Labé, est mis à la disposition de M. l'Administrateur de Ditinn, pour compter du 15 octobre 1910.

Prisons

En date du 14 octobre :

Les nommés Mamadi Diallo, Amadou Parawel, Mami (femme), sont mis en liberté sous condition, à compter du 15 octobre 1910.

En date du 15 octobre :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au gardien de prison de 2^e classe Maka Diarra pour faute grave dans le service.

En date du 19 octobre :

Le nommé Alfa Silla est mis en liberté, sous condition, à compter du 10 octobre 1910.

Santé

En date du 11 octobre :

Un congé de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Némorin, médecin de l'Assistance indigène.

En date du 15 octobre :

Les dénommés Sekhou-Koné, et Moriba-Soudan sont nommés infirmiers manœuvres à l'hôpital Ballay, à la solde mensuelle de 25 francs, pour compter du 13 octobre 1910.

L'infirmier-manœuvre Sori-Bramaya, en service à l'Hôpital Ballay, est licencié de son emploi, pour compter du 12 octobre 1910, pour refus de service.

Le dénommé Balla-Conaté, est nommé infirmier-manœuvre, à la solde annuelle de 360 francs, à compter du 13 octobre 1910, en remplacement de Sori-Bramaya, licencié.

En date du 19 octobre :

Un congé de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Jacques, médecin de l'Assistance indigène, pour en jouir en France à compter du jour de son débarquement.

M. Jacques, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Bruxelles ville*, de la Compagnie Belge quittant Conakry le 20 octobre 1910, et à faire escale à Dakar, en vue de conférer avec M. le Gouverneur général au sujet du renouvellement de son contrat.

En date du 22 octobre :

Le sergent infirmier Chachuat prendra ses fonctions à la pharmacie de l'Hôpital Ballay, à la date du 21 octobre 1910.

Témoignages officiels de satisfaction.

En date du 11 octobre :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. l'Administrateur Thoreau-Levaré, commandant le cercle de Mamou, pour les très intéressants travaux de documentation qu'il a fournis sur son cercle et notamment pour son étude sur la question de l'immigration des étrangers dans la Colonie.

Le présent témoignage officiel de satisfaction sera versé au dossier individuel de notes de M. Thoreau-Levaré.

En date du 22 octobre :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Dufour, administrateur de 3^e classe, pour ses travaux topographiques et notamment pour l'établissement de la carte du cercle de Kissidougou.

En date du 24 octobre :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Edward, directeur du Jardin d'essais de Kindia, pour le zèle et l'initiative intelligente dont il a fait preuve dans son service.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1910, il est rappelé que le vendredi 16 décembre 1910, à 8 heures du matin, aura lieu au Palais de Justice, à Conakry, par les soins du Receveur des Domaines, sur une mise à prix minimum de 10 centimes par mètre carré à concéder, l'adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, de la concession provisoire des terrains vacants figurant au nouveau plan de lotissement de la ville de Kouroussa.

Le cahier des charges de ladite adjudication a été annexé à l'arrêté du 15 octobre 1910, inséré au *Journal officiel* de la même date.

Par lettre du 10 octobre courant, M. G. Ternaux, imprimeur à Conakry, a sollicité la location temporaire d'un terrain situé dans l'île de Matakong et d'une superficie d'environ 100 hectares.

Toutes oppositions à la demande de M. Ternaux seront reçues dans le délai d'un mois à compter du 22 octobre 1910, au Bureau du Receveur des Domaines, à Conakry.

Conakry, le 15 octobre 1910.

Le Receveur des Domaines p. i.,
THALY.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. —	Registre d'extraction.....	4 francs.
—	2. — Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
—	3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION
DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35.

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Année 1909)

Un fort volume in-8° raisin de 902 pages, comprenant 10 plans et 8 cartes en 4 couleurs et illustré de 30 reproductions photographiques. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général. Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 6 fr. 70.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de septembre 1910.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 ^{er} sept.	1 ^{er} s. pt.	Léopoldville.....	Vapeur belge.	4.298 T.	"	"	Dakar.	Monrovia.
2 —	2 —	Gergovia.....	— français.	1.269	"	33.004 k.	Tabou.	Dakar.
4 —	4 —	Afrique.....	— français.	2.882	2.570 k.	1.942	Dakar.	Grand-Bassam.
	5 —	Friderun.....	— allemand.	980	"	31.270	"	id.
4 —	9 —	Marc Fraissinet.....	— français.	1.948	204.791	7	Dakar.	Tabou.
4 —	5 —	Paul Wœrmann.....	— allemand.	1.292	"	305.879	Las Palmas.	Boulam.
5 —	5 —	Monténégro.....	— anglais.	2.856	"	"	Freetown.	Las Palmas.
5 —	6 —	Benue.....	— anglais.	1.911	"	41.647	Monrovia.	id.
	13 —	Amiral-Aube.....	— français.	2.459	"	50	"	Tabou.
10 —	15 —	Sapèle.....	— anglais.	1.981	356.911	15.088	Las Palmas.	Freetown.
10 —	10 —	Albertville.....	— belge.	3.246	"	6.190	Monrovia.	Dakar.
12 —	15 —	Diolibah.....	— français.	1.036	143.495	"	Bathurts.	Tabou.
12 —	12 —	Espagne.....	— français.	2.478	"	"	Bahia.	Dakar.
12 —	14 —	Badagri.....	— anglais.	1.825	10.628	"	Las Palmas.	Freetown.
12 —	12 —	Stamboul.....	— français.	1.440	"	3.138	Tabou.	Dakar.
13 —	14 —	Palma.....	— anglais.	1.683	"	39.903	Freetown.	Las Palmas.
17 —	19 —	Ilaro.....	— anglais.	1.804	"	78.041	id.	id.
17 —	17 —	Lucie-Wœrmann.....	— allemand.	2.861	"	26.613	Monrovia.	id.
19 —	20 —	Degama.....	— anglais.	2.245	54.000	"	Las Palmas.	Freetown.
20 —	20 —	Henner.....	— allemand.	984	210	"	Freetown.	Las Palmas.
21 —	22 —	Libéria.....	— français.	1.218	100.800	12.050	Tabou.	Las Palmas.
22 —	22 —	Bruxellesville.....	— belge.	3.577	"	"	Dakar.	Freetown.
22 —	22 —	Fulani.....	— anglais.	2.326	1.027	21.707	Freetown.	Bathurst.
22 —	22 —	Eléonore-Wœrmann.....	— allemand.	2.375	1.917	258	Las Palmas.	Monrovia.
23 —	24 —	Henry Fraissinet.....	— français.	1.668	97.915	160	Dakar.	Tabou.
23 —	24 —	Vineira.....	— anglais.	2.710	1.975.000	"	id.	"
24 —	28 —	Taméle.....	— anglais.	2.419	219.590	"	Las Palmas.	Grand-Lahou.
28 —	28 —	Amiral Baudin.....	— français.	2.460	2.044	11.555	Grand-Lahou.	Dakar.
28 —	29 —	Nembé.....	— anglais.	1.808	"	7.420	id.	Las Palmas.
29 —	29 —	Léopoldville.....	— belge.	4.298	"	6.836	Monrovia.	Dakar.
30 —	30 —	Afrique.....	— français.	2.882	"	29.625	Grand-Bassam.	Dakar.
					3.170.898 k.	672.383 k.		
Marchandises débarquées an- térieurement et déclarées en septembre 1910..					136.315	"		
					234.329	"		
					12.080	"		
					227	"		
					1.836	"		
					120	"		
					28.884	"		
Marchandises de cabotage impor- tées ou exportées par côtre.....					3.221	"		
					50	"		
					200	"		
Total.....					3.585.160 k.	672.383 k.		
TOTAL GÉNÉRAL.....					4.257.543 k.			

Vu :
Le Chef du service des Douanes,
J. HOLLE.

Conakry, le 11 octobre 1910.
Le Chef de bureau p. i.,
ALEXANDRENNE.

ANNONCES

CANOTS AUTOMOBILES.



CHANTIERS MÉDOC
38, RUE POYENNE, BORDEAUX
Catalogue illustré franco

COQUES
toutes formes

MOTEURS
toutes forces

ESSENCE
ou
PÉTROLE
LAMPANT

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE" •
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"



9^f90 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et
jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.
REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR
(nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au
radium pour voir l'heure dans l'obscurité **16^f50**
Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.
Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons expédier plusieurs Montres (de 3 à 12);
le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre
annuellement, directement au Public, des milliers de
Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations.
Franco sur Demande **CATALOGUE GENERAL** No 126.

"A L'OURS"

SANTÉ

MARQUE



DÉPOSÉE

VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

GRAND HOTEL

DE CONAKRY

DUBOT FRÈRES, Propriétaires

RECONSTRUIT ENTIÈREMENT

Avec tout le confort moderne

CUISINE ET SERVICE SOIGNÉS

Les deux repas et chambre depuis **13 francs** par jour

PRIX SPÉCIAUX POUR MÉNAGES ET FAMILLES

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement

A CONAKRY

COMPTE RENDU

DE

L'ARRIVÉE DU RAIL A KOUROUSSA

Sur le Niger

— Prix : 1 franc —

TABLEAU

de la

MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n° 4.

Les deux : **UN FRANC.**

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... **3 francs** l'un

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : **12** francs

NOUVELLE CARTE DE LA GUINÉE

Conakry au 500,000^e **2 fr. 50**

Kouroussa au 500,000^e **2 fr. 50**

Conakry au 2,000,000^e **1 fr. 50**

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

Horaire de la Marche des Courriers postaux

DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

En vigueur à dater du 21 juin 1910

Prix : **2** francs.

MERCURIALES OFFICIELLES

APPLICABLES

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

pour le 2^e semestre 1910

Prix : **1** franc.

ARRÊTÉ (3 mai 1909)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR

de la Guinée Française

réglementant les concessions de terrains

du DOMAINE DE L'ÉTAT

SUIVI DES

ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan, Mamou et ceux modifiant la réglementation des concessions à Conakry et réglementant le mode d'occupation des terrains communaux de Conakry.

Prix : **2** francs.

MERCUAIRE OFFICIEL

IN AFFICHES OFFICIELLES
N° 1

ALPHABET
DE L'ALPHABET
RÉGLEMENTAIRE DES CONCESSIONS DE VENTES

DE L'ALPHABET
DE L'ALPHABET
DE L'ALPHABET

DE L'ALPHABET
DE L'ALPHABET
DE L'ALPHABET

DE L'ALPHABET
DE L'ALPHABET
DE L'ALPHABET

DE L'ALPHABET
DE L'ALPHABET
DE L'ALPHABET

DE L'ALPHABET
DE L'ALPHABET
DE L'ALPHABET

DE L'ALPHABET
DE L'ALPHABET
DE L'ALPHABET

DE L'ALPHABET
DE L'ALPHABET
DE L'ALPHABET

DE L'ALPHABET
DE L'ALPHABET
DE L'ALPHABET

LA GUINÉE FRANÇAISE

NOUVELLE CARTE DE LA GUINÉE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE